SEANCE DU 27 MAI 2014

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
M. M. Beaussart : Echevins,
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
M. J. Benthuys, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux : Conseillers communaux,
Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2014.

Mesdames B. KAISIN et N. SCHROEDERS, Conseillères communales, entrent en séance.

2.-ISBW - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend les interventions de Madame M-P. Lambert-Lewalle, Conseillère communale, et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014 par lettre datée du 07 mai 2014,
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 5 - Comptes de résultat, bilan 2013 et liste des marchés publics 2013,
   - le point 7 - Décharge aux administrateurs,
   - le point 8 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
   - aux cinq délégués communaux.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

3.-SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2014 par lettre datée du 08 mai 2014,
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
DECIDE A L'UNANIMITE :
1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
- le point 3 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013,
- le point 4 - Décharge à donner aux administrateurs,
- le point 5 - Décharge à donner au Commissaire-réviseur,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.

4.-IBW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 24 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal, et de Monsieur le Président.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,
Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 24 juin 2014 par lettre datée du 19 mai 2014,
Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées,
DECIDE A L'UNANIMITE :
1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
- le point 5 - Approbation des comptes annuels 2013,
- le point 7 - Décharge aux administrateurs,
- le point 8 - Décharge au Commissaire-Réviseur,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4.- De transmettre la présente délibération :
- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

5.-ORES Assets - Assemblée générale du 26 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2013 par lettre datée du *** mai 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
   - le point 3 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat,
   - le point 4 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2013,
   - le point 5 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2013,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :
   - à l'Intercommunale précitée
   - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
   - aux cinq délégués communaux.

6.-Marchés publics et subsides : Petits marchés de fournitures du service extraordinaire de la Zone de Police : exercices 2013-2018 – Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles [L1122-30] et [L1222-3] relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la possibilité laissée au Conseil communal de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De passer les marchés, dont les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA et ayant pour objet les fournitures prévues au budget extraordinaire de la Zone de Police, par procédure négociée sans publicité.

2.- Que la présente délibération concerne les budgets des exercices 2013 à 2018.

3.- Que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500,00 euros hors TVA. Il peut toutefois être rendu applicable via les documents du marché.

4.- Que, conformément au point 3., aucun cautionnement ne sera réclamé.

5.- Que conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006, les marchés dont question ci-dessus seront passés si possible après consultation de plusieurs fournisseurs. Dans le cas contraire, le recours à un fournisseur sans appel à la concurrence sera clairement motivé.

7.-Zone de Police - Acquisition d'un logiciel MERCURE V3 + licence d'exploitation (48 mois) et une formation en option - Approbation des conditions, du projet de de l'estimation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,
Considérant que la Zone de Police doit de procurer un logiciel MERCURE V3 et sa licence d'exploitation (48 mois),
Considérant qu'une formation de trois jours pour deux utilisateurs est prévue en option obligatoire,
Considérant, la société Ockam solutions est la seule à avoir développé un programme compatible avec les besoins de la Zone de Police pour l'analyse des données de téléphonie mobile,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.820,00 euros hors TVA ou 6.984,00 euros, 20% TVA comprise dont le détail est le suivant,
Acquisition du logiciel pour un montant de 2.650,00 euros hors TVA ou 3.180,00 euros TVA (20% - taux français) comprise,
Licence d'exploitation pour un montant annuel de 530,00 euros hors TVA ou 636,00 euros TVA (20% - taux français) et donc un montant total pour la durée de 48 mois hors TVA de 2.120,00 euros hors TVA ou 2.544,00 euros TVA (20% - taux français) comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1° f.,
Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du logiciel est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 33005/742-53,
Considérant que le crédit permetant la dépense relative à la licence d'exploitation est inscrite au budget ordinaire 2014 à l'article 330/12313,
Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation du personnel est inscrite au budget ordinaire 2014 à l'article 330/1231,
Considérant que des crédits suffisants devront être prévus au budget ordinaire des années 2015 à 2017 pour les licences d'exploitation,
Considérant que les dépenses relatives à la licence et à la formation, s'il y a lieu, seront financées par fonds propres,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation et l'estimation du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel MERCURE V3 + licence d'exploitation (48 mois) et une formation en option, établis par le Service Logistique de la Zone de Police. Le montant estimé du marché s'élève à 5.820,00 euros hors TVA ou 6.984,00 euros, 20% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché sur base de l'article 26, § 1, 1° f.
3.- De financer la dépense relative à l'acquisition du logiciel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 33005/742-53.
4.- De financer la dépense relative à l'acquisition de la licence par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 330/12313 et de la couvrir par fonds propres.
5.- De financer la dépense relative à la formation, s'il y a lieu, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 330/12317 et de la couvrir par fonds propres.
6.- De prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires 2015 à 2017 afin de financer les licences d'exploitation pour les trois années à venir.

8.-Zone de Police -Achat de PC et accessoires pour renouvellement du parc informatique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de 22 PC et accessoires ainsi que 20 écrans, afin de procéder au remplacement partiel des PC et écrans obsolètes et de pouvoir parer, en cas de nécéssité, aux dépannages urgents,
Considérant que la centrale des marchés du FOR-CMS a ouvert un marché public de fournitures informatiques référencé FOR-CMS-PC 073 & 078 dont l'adjudicataire est la société PRIMINFO et permet aux zones de Police locale de bénéficier des conditions du marché en cours,
Considérant que la zone de Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi un inventaire descriptif N° 5275DLMP003/2014 pour le marché « Achat de PC et accessoires pour renouvellement du parc informatique »**,** détaillé ci-dessous,

Objet	Prix HTVA	Recupel	Quantité	Prix total	TVA 21 %	Prix total
				HTVA		TVAC
PC de base configuré ZP	€ 380,00	€ 0,04	20	€ 7.600,80	€ 1.596,17	€ 9.196,97
Extension de garantie 5 ans	€ 25,00		20	€ 500,00	€ 105,00	€ 605,00
PC config haute capacité	€ 991,00	€ 0,04	2	€ 1.982,08	€ 416,24	€ 2.398,32
Extension de garantie 5 ans	€ 25,00		2	€ 50,00	€ 10,50	€ 60,50
Ecran philips 220V4LSB/00	€ 90,00	€ 0,41	20	€ 1.808,20	€ 379,72	€ 2.187,92
Extension de garantie 5 ans	€ 9,00		20	€ 180,00	€ 37,80	€ 217,80
Clavier logitech K120 USB	€ 10,00	€ 0,04	15	€ 150,60	€ 31,63	€ 182,23
Clavier EID cherry G83	€ 16,20	€ 0,04	5	€ 81,20	€ 17,05	€ 98,25
Souris Logitech B100	€ 6,00	€ 0,04	15	€ 90,60	€ 19,03	€ 109,63
Casque stéréo+micro	€ 8,50	€ 0,04	5	€ 42,70	€ 8,97	€ 51,67
Lecteur de carte multi EW1065	€ 6,80	€ 0,04	3	€ 20,52	€ 4,31	€ 24,83
Disque dur externe 1 TB	€ 82,00	€ 0,04	1	€ 82,04	€ 17,23	€ 99,27
Câble res UTP level 5e 2m	€ 1,60		10	€ 16,00	€ 3,36	€ 19,36
Câble res UTP level 5e 3m	€ 2,00		10	€ 20,00	€ 4,20	€ 24,20
Câble res UTP level 5e 10m	€ 5,00		5	€ 25,00	€ 5,25	€ 30,25
Câble res UTP lebel 5e 15m	€ 6,40		5	€ 32,00	€ 6,72	€ 38,72
			Totaux :	**€ 12.681,74**	**€ 2.663,17**	**€ 15.344,91**

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.681,74 euros hors TVA ou 15.344,91 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 33005/742-53,
DECIDE A L'UNANIMITE
1.- D'approuver le projet d'achat de PC et accessoires ainsi que son contenu pour un montant estimé de 12.681,74

euros hors TVA ou 15.344,91 euros 21% TVA comprise.

2.- De se rattacher au marché de la centrale des marchés publics du FOR-CMS dont l'adjudicataire est la société **PRIMINFO** pour les fournitures informatiques référenciées FOR-CMS-PC-073 & 078.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 33005/742-53.

9.-Zone de Police - Acquisition de 27 tenues MROP via DSA 2013 R3 230 Pol Fed - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que la zone de Police doit acquérir des tenues spécifiques pour le Maintien et le Rétablissement de l'Ordre Public (MROP) pour le personnel opérationnel de la zone, chaque tenue étant composée d'une veste et d'un pantalon,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, pour 27 tenues à un prix unitaire de 615,99 euros hors TVA (veste : 362,35 euros et pantalon : 253,64 euros hors TVA) et à montant total de 16.631,73 euros hors TVA ou 20.124,39 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public de fournitures par rattachement à la centrale des marchés publics de la Police Fédérale,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 330/124-05,

Considérant que cette dépense doit être financée par fonds propres,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'achat des tenues pour le maintien et le Rétablissement de l'Ordre Public pour un montant estimé du marché de 16.631,73 euros hors TVA ou 20.124,39 euros, 21% TVA comprise.

1.- D'approuver le rattachement à la centrale des achats de la Police Fédérale, rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles.

2.- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 330/124-05.

3.- De couvrir la dépense par fonds propres.

10.-IECBW - Assemblée générale du 20 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs M. Beaussart, C. Lecharlier, C. du Monceau, Echevins, J. Benthuys, N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2014 de cette Intercommunale par lettre datée du 24 avril 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:

- le point 4 - Approbation des comptes annuels 2013,
- le point 5 - Affectation des résultats de l'exercice 2013,

- le point 6 - Décharge aux administrateurs,
- le point 7 - Décharge au réviseur,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

11.-Zone de police - Ordonnance de police - Retransmission publique de matchs de la Coupe du Monde de Football 2014 - 12 juin 2014 au 13 juillet 2014

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame et Messieurs N. Schroeders, N. Van der Maren, Conseillers communaux, B. Jacob, Echevin.

A l'issue des interventions Monsieur le Bourgmestre propose de voter l'amendement suivant :

*"... **Article 3 : De la retransmission des matchs de la coupe du Monde 2014 sur les terrasses***

§1 - Toute retransmission sur une terrasse d'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cellule Fêtes et manifestations de la Commune.

§2 - Exception faite des demi-finales, pendant toute la durée de l'événement, seule la retransmission des matchs de la coupe du monde de football débutant avant 22h00 sera autorisée aux terrasses de l'HORECA.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4m²..."

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le déroulement de la Coupe de Monde de Football du 12 juin au 13 juillet 2014 au Brésil pour laquelle l'équipe nationale belge s'est qualifiée,

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans les lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées,

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles,

Considérant le Règlement d'administration intérieure de la Ville du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements et plus précisément son article 9 qui stipule ce qui suit : « l'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat par décision du Collège communal lorsque l'impétrant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance de police prise en cas de manifestation particulière »,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'activité à caractère commercial à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillées ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé.

Au sens de la Loi Relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Dispositions générales

§1 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de la coupe du monde 2014, jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes se trouvant à proximité.

§2 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque se trouvant, seul ou en groupe, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de la coupe du monde 2014, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

§3 - La vente d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tous les lieux de retransmission des matchs de la coupe du monde de football 2014 sur le territoire de la commune.

§4 - L'utilisation d'objets visés au paragraphe 3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion de toutes les retransmissions des matchs de la coupe du monde de football 2014.

§5 - Tout objet visé au paragraphe 3 sera saisi et détruit.

Article 2 : De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran

§1 - Toute retransmission publique sur écran d'un match de football de la Coupe du Monde 2014 dans un lieu public, à l'exception des lieux clos et couverts et des terrasses visées à l'article 3, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale conformément à l'article 9 du RGP,

§2 Alinéa 1 : Sur le site de Louvain-la-Neuve, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'après le 25 juin 2014.

Alinéa 2 : Sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve, les retransmissions seront interdites à partir du 03 juillet 2014.

§3 - Jusqu'aux quarts de finale inclus, une seule retransmission sur écran sera autorisée par semaine sur le territoire de la commune.

§4 - Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§5 - Les retransmissions de matchs débutant à minuit ou au-delà sont interdites.

Article 3 : De la retransmission des matchs de la coupe du Monde 2014 sur les terrasses

§1 - Toute retransmission sur une terrasse d'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cellule Fêtes et manifestations de la Commune.

§2 - Exception faite des demi-finales, pendant toute la durée de l'événement, seule la retransmission des matchs de la coupe du monde de football débutant avant 22h00 sera autorisée aux terrasses de l'HORECA.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum $4m^2$.·

§4 - Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§5 - En cas de trouble ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion.

Le Bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin de la coupe du monde.

Article 4: De l'interdiction et de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission:

§1 - L'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission de la coupe du monde de football.

§2 - L'utilisation de gobelets en plastique pendant la durée totale de la retransmission est obligatoire pour toute boisson servie sur les terrasses ainsi que sur tout lieu public où se déroule une retransmission.

§3 - Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égoût et mis à la décharge.

Article 6: Des obligations incombant à l'organisateur d'événement visé à l'article 2:

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 90 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence,

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public,

§3 - Toute diffusion de musique pendants les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps ne devra en aucun cas dépasser cette même norme.

§4 - L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

Article 7: La convention pour les retransmissions sur écrans

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences en la matière, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations sur le lieu de la retransmission.

Article 8 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage lors des retransmissions sur écrans :

Les organisateurs sont requis de recourir pour la circonstance et sur les lieux de la retransmission, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

Article 9: Sanctions administratives

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

12.-Règlement général de police administrative - Modifications - Approbation

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre.

A l'issue de l'exposé du point, Monsieur le Bourgmestre propose de voter l'amendement suivant : *"suppression de l'alinéa 1 de l'article 13"*.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 et 135§2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CLCD), notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-33 (anciennement article 117 et 119 bis de la nouvelle Loi communale),

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique, couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la loi-cadre du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, procédant notamment à l'abrogation des articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale, et à l'introduction de l'article 134 sexiès,

Considérant sa délibération du 21 février 2006, approuvant le règlement général de police administrative, ainsi que ses modifications par délibérations des 27 mai et 4 novembre 2008 et du 02 mars 2010,

Considérant qu'un groupe de travail réunissant, sous la coordination du service juridique, la police et les services communaux des travaux, de l'environnement, du commerce, des marchés, des finances, de l'urbanisme et de la citoyenneté, s'est constitué début 2012 afin de revoir le règlement général de police en vue de le compléter, de l'adapter à l'évolution de la Ville et des tâches des services et également d'y intégrer la nouvelle loi en matière de sanctions administratives communales,

Considérant la délibération du Collège communal en date du 23 mai 2013, marquant son accord sur la note relative à la réunion des services avec le Bourgmestre en date du 7 mai 2013 et relative aux propositions sur dix questions à

trancher notamment en vue de la révision du règlement général de police,

Considérant que la loi-cadre du 24 juin 2013, publiée au Moniteur belge le 1er juillet 2013 et entrant en vigueur le 1er janvier 2014, relative aux sanctions administratives communales, propose aux communes un élargissement des possibilités de sanctions administratives dans les sept domaines suivants, auxquels le groupe de travail suggère d'adhérer:

1.- Augmentation des montants maximum des amendes administratives à 350,00 euros pour les majeurs et 175,00 euros pour les mineurs.
2.- Nouveau type de sanction qu'est la possibilité d'imposer des prestations citoyennes au contrevenant.
3.- Introduction de la médiation locale.
4.- Introduction de l'infraction à l'interdiction de lieu, nouvelle compétence de police administrative propre au Bourgmestre (nouvel article 134 sexiès de la Nouvelle Loi communale), et dont le non-respect peut entraîner l'infliction d'une amende administrative.
5.- Réforme du régime pour les mineurs, ici proposé pour les mineurs de 16 et 17 ans.
6.- Protocole d'accord entre la commune et le parquet.

Considérant que sur proposition du groupe de travail, il y a lieu d'adopter également un certain nombre de nouvelles dispositions dans les matières suivantes :

- l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissement,
- les marchés publics et privés, y compris les brocantes se déroulant sur la voie publique,
- la vente et les collectes sur la voie publique,
- les manifestations sur la voie publique : procédures d'autorisations et obligations en matière de manifestations sonorisées,
- l'interdiction de vente de boissons alcoolisées sur la voie publique, à l'exception de la bière et sauf sur les lieux mêmes de la manifestation, lors des quatre grandes manifestations bien définies à l'article 36 et se passant à Louvain-la-Neuve, à savoir : le Bal aux Lampions, le Bal des Bleus, l'Oberbayern et le Bal des Busés,
- l'exécution de travaux sur, et en dehors, et en bordure de la voie publique,
- l'enlèvement et l'entreposage des charrettes dites de grands magasins,
- le séjour des nomades et forains,
- les fauteurs de troubles,
- la sauvegarde du patrimoine végétal, mobilier et architectural de la Ville,
- les dispositions applicables aux commerces de nuit,
- l'hygiène publique : le nourrissage d'animaux,
- les déchets : l'obligation, pour les immeubles à appartements multiples ou collectifs, de se doter de conteneurs destinés aux différentes fractions des déchets,
- l'entretien des terrains,
- l'affichage et le fléchage temporaires sur la voie publique,

Considérant qu'en ce qui concerne les heures d'ouverture des terrasses d'établissements sur le domaine public, il y a lieu de distinguer deux catégories distinctes : les terrasses situées sur le piétonnier défini à l'article 2§4 et les autres,

Considérant qu'en effet, les terrasses se situant sur le piétonnier doivent rencontrer les contraintes de nettoyage spécifique au piétonnier et ne peuvent dès lors être ouvertes qu'à partir de 10 heures 30 pour permettre le nettoyage de la voie publique par les services de la Ville,

Considérant cependant qu'une dérogation a été prévue pour les exploitants des terrasses du piétonnier qui souhaitent ouvrir leur terrasse à partir de 8 heures du matin, moyennant convention à passer avec le Collège communal qui prévoira notamment le nettoyage, par l'exploitant lui-même, de la surface de sa terrasse concédée sur le domaine public,

Considérant que les terrasses ne se trouvant pas sur le piétonnier n'ont pas de contrainte de nettoyage spécifique par les services de la Ville et ne se voient dès lors pas fixer d'heure d'ouverture,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que le projet de nouveau règlement a fait l'objet de consultation, concertation et discussion avec le Collège communal et d'une délibération de celui-ci en date du 20 mars 2014, marquant son accord sur le projet,

Considérant qu'en date du 26 mars 2014, s'est tenue une réunion d'information conjointe de la Commission technique des Affaires générales ainsi que du Conseil consultatif communal Prévention/Sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au contenu des articles concernés et de procéder à la renumérotation correcte et la toilette du texte,

Sur proposition du Collège communal, ayant arrêté le texte définitif en séance du 15 mai 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement général de police administrative, rédigé comme suit :

Règlement général de police administrative de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales - Articles 1 à 3
CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique
Section 1 - Des utilisations privatives de la voie publique - Articles 4 et 5
Section 2 - De la circulation dans une zone piétonne ou dans un chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles - Article 6
Section 3 - De l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements - Articles 7 à 15
Section 4 - Des dispositions complémentaires relatives aux marchés publics - Articles 16 à 25
Section 5 - Des dispositions applicables aux marchés privés et brocantes sur la voie publique - Article 26
Section 6 - De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés - Articles 27 à 29
Section 7 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique et dans les lieux privés, ouverts et accessibles au public, et assimilés - Article 30 à 36
Section 8 - De la déclaration des manifestations organisées dans des lieux clos et couverts et dans les lieux privés, ouverts et accessibles au public - Articles 37 et 38
Section 9 - Des objets pouvant nuire par leur chute - Articles 39 à 42
Section 10 - Des obligations en cas de gel ou de chute de neige - Articles 43 et 44
Section 11 - De l'exécution de travaux sur, en dehors et en bordure de la voie publique - Articles 45 à 51
Section 12 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique - Articles 52 et 53
Section 13 - Des trottoirs et accotements - Articles 54 et 55
Section 14 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons - Articles 56 à 59
Section 15 - De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation - Article 60
Section 16 - De l'enlèvement et de l'entreposage des charrettes dites de grand magasin - Articles 61 et 62
CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publiques
Section 1 - Des fêtes et divertissements, des tirs d'armes à feu et des feux d'artifice - Articles 63 à 68
Section 2 - Des séjours des nomades et forains - Articles 69 et 70
Section 3 - De la mendicité et des collectes à domicile ou sur la voie publique - Articles 71 à 73
Section 4 - Des terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Articles 74 et 75
Section 5 - Des dégradations et dérangements publics - Articles 76 à 83
Section 6 - De la lutte contre le bruit et les tapages - Articles 84 à 87
Section 7 - De la prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public - Article 88
Section 8 - Des dispositions applicables aux commerces de nuit - Articles 89 à 92
CHAPITRE IV - De l'hygiène publique
Section 1 - De la propreté de la voie publique
Sous-section 1 - Du nettoyage de la voie publique - Articles 93 à 97
Sous-section 2 - Des modalités de raccordement au réseau d'égouttage - Article 98
Section 2 - De la salubrité publique
Sous-section 1 - De la collecte des déchets - Articles 99 à 107
Sous-section 2 - Des dépôts clandestins d'immondices - Article 108
Sous-section 3 - Des opérations de combustion - Articles 109 à 112
Sous-section 4 - De l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et de la salubrité des immeubles - Articles 113 à 115
Sous-section 5 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique - Article 116
Sous-section 6 - De l'affichage sur la voie publique - Articles 117 à 120
Sous-section 7 - Des fontaines publiques et plans d'eau - Article 121
Sous-section 8 - De la détention d'animaux domestiques - Articles 122 et 123
CHAPITRE V - De l'infraction relative à l'interdiction de lieu - Article 124
CHAPITRE VI - Du fonctionnaire sanctionnateur et de ses suppléants - Articles 125 à 130
CHAPITRE VII - Des sanctions administratives et des mesures alternatives
Section 1 - Des types de sanctions administratives - Article 131
Section 2 - De l'amende administrative pour les majeurs et pour les mineurs de 16 ans accomplis - Articles 132 à 134
Section 3 - Des mesures alternatives aux sanctions administratives : la prestation citoyenne et la médiation locale - Articles 135 et 136
Section 4 - Du recours contre l'amende administrative - Article 137
Section 5 - De la perception de l'amende - Article 138
Section 6 - De la prescription des amendes administratives - Articles 139 et 140

Section 7 - Du registre des sanctions administratives communales - Articles 141 et 142
Section 8 - De la suspension et du retrait de l'autorisation et de la fermeture de l'établissement - Articles 143 à 149
Section 9 - Mesures d'office - Responsabilité civile - Articles 150 et 151
CHAPITRE VIII - Dispositions abrogatoires - Tutelle - Publication - Articles 152 et 153

Chapitre Ier - Dispositions générales et définitions

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2

§1 Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, toute personne faisant usage de la voie publique et du lieu public, est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de l'autorité de police.

§2 Définition de la notion de "voie publique" : comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif du lieu ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.

§3 Définition de la notion de "lieu public" : au sens de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

§4 Définition du "piétonnier de référence" : L'aire piétonne de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties accessibles au public, colorées en jaune sur une carte jointe en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante : ***cliquez ici vers le plan***.

§5 Définition de la "Dalle de Louvain-la-Neuve"

Alinéa 1. La zone de la "Dalle de Louvain-la-Neuve" est la zone piétonne se trouvant au-dessus des voiries, parkings et commerces, telle que reprise sur le plan joint en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante : ***cliquez ici vers le plan***.

Alinéa 2. La zone de la "Dalle de Louvain-la-Neuve" est plus petite que le "piétonnier de référence" défini au §4.

Article 3

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services publics dans le cadre de leurs missions.

Chapitre II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - Des utilisations privatives de la voie publique

Article 4

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

§2 La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins **40** jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt , quatre mois avant cette date.

Article 5

§1 La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet ou véhicule placé illicitement sur la voie publique.

§2 Cette mesure d'office s'applique notamment aux engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci.

§3 La Ville entrepose ces objets ou véhicules à un endroit qu'elle désigne **aux frais du contrevenant**.

Section 2 - De la circulation dans une zone piétonne ou dans un chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Article 6

Tout bénéficiaire d'un laisser passer permettant un accès en véhicule soit dans une zone piétonne, soit dans un chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers, et aux véhicules agricoles, est tenu de refermer à clé chaque barrière ou borne amovible, après chaque passage.

Section 3 - De l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissement

Article 7 - Champ d'application et modalités d'autorisation.

§1 Une partie de lieu public, tel que défini à l'article 2§3 du présent règlement peut faire l'objet d'une autorisation d'occupation au titre de terrasse d'établissement commercial implanté à Ottignies-Louvain-la-Neuve, moyennant demande écrite et préalable à faire auprès du Collège communal.

§2 Le droit de disposer d'une terrasse constitue un droit précaire. Cela signifie qu'il peut être suspendu pour des

motifs d'ordre public, et plus particulièrement par une ordonnance ou un arrêté de police administrative d'application à l'occasion d'une manifestation.
§3 L'autorisation d'occupation fait l'objet d'une procédure communale en exécution du règlement en vigueur fixant la redevance d'occupation du domaine public, si le lieu public occupé appartient à la Ville.

Article 8 - Définitions des terrasses - Obligations légales

§1 La terrasse d'établissement est composée de sièges, tables, parasols et autres éléments utiles à ce genre d'installation.
§2 Avant l'installation de la terrasse, l'exploitant est tenu de se renseigner au service urbanisme de la Ville concernant l'existence d'une réglementation communale spécifique imposant des normes aux terrasses d'établissements.

Article 9 - Marquage au sol.

Toute occupation du domaine public par une terrasse d'établissement doit faire l'objet d'un marquage au sol par le délégué du Collège communal.

Article 10 - Rattachement géographique et dérogations

§1 La terrasse doit être rattachée géographiquement à l'établissement
§2 Par dérogation au §1, s'il n'est pas possible de rattacher la terrasse géographiquement à l'établissement, sur proposition écrite du demandeur, le Collège communal peut autoriser l'installation à une distance raisonnable de l'établissement.

Article 11 - Dimensions

Les terrasses doivent respecter les dispositions suivantes relatives aux dimensions et aux exigences de sécurité :
§1 Longueur
Alinéa1. La longueur de la terrasse est limitée au maximum à la longueur de la façade de l'établissement
Alinéa 2. Par dérogation à l'alinéa 1, le Collège communal peut autoriser une longueur plus importante, sur proposition écrite du demandeur et dans le respect des exigences de sécurité et des surfaces maximales prévues au §3.
§2 Largeur
La largeur de la terrasse est limitée par les exigences de sécurité émanant de la police et du service incendie.
§3 Surface
Alinéa 1. La surface maximale de la terrasse sera égale à la surface intérieure affectée à la consommation dans l'établissement. A ce sujet, la norme de référence sera la surface d'occupation imposée dans le rapport de prévention du service incendie.
Alinéa 2. Par dérogation à l'alinéa 1, le Collège communal peut autoriser une surface plus importante avec un maximum d'une fois et demi la surface, sur proposition écrite du demandeur et dans le respect des exigences et de la sécurité.

Article 12 - Heures d'ouverture des terrasses situées sur le piétonner de référence.

Alinéa 1. Les terrasses d'établissements concernées peuvent être ouvertes à partir de 10h30 du matin, heure déterminée afin de permettre l'accessibilité au piétonnier de référence **tel que défini à l'article 2§4** et le nettoyage de la voie publique.
Alinéa 2. Par dérogation à l'alinéa 1, les terrasses d'établissements concernées peuvent être ouvertes à partir de 8h00 du matin, moyennant convention à passer avec le Collège qui prévoira notamment le nettoyage, par l'exploitant, de la surface de sa terrasse.

Article 13 - Modalités relatives aux terrasses situées sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Alinéa 1. Le matériel de la terrasse devra être rangé de façon à ne pas gêner :
- le nettoyage de la voirie
- la vue des passagers
- l'utilisation de l'espace public

Alinéa 2. Les terrasses d'établissement ne peuvent pas avoir d'animations musicales et/ou vidéos.

Article 14 - Propreté, entretien et obligations

§1 Les parties de la voie publique qui n'auront pas pu être nettoyées par les services de la Ville, du fait de l'exploitant, seront à la charge de celui-ci.
§2 L'exploitant de la terrasse est responsable, pendant toute la durée de son occupation, de la propreté générale de la terrasse et de ses abords, conformément à l'article 105§5 du présent règlement.
§3 L'exploitant veille à installer suffisamment de cendriers et de poubelles, qu'il vide et nettoie quotidiennement.
§4 L'exploitant est tenu de prendre des dispositions afin de garantir à proximité de son établissement :
- **la tranquillité publique des voiries et de l'espace public**
- **le passage sur la voie publique**

Article 15 - Sanctions administratives autres que les amendes

§1 - Suspension et retrait de l'autorisation

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte plus le présent règlement et ce, en application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

§2 - Retrait d'autorisation et expulsion

L'autorisation d'occupation peut faire l'objet d'un retrait immédiat avec expulsion par la police sur décision du Collège communal dans les cas suivants :

1.- l'exploitant ne s'est pas acquitté de la redevance d'occupation prévue par le règlement fiscal,
2.- l'exploitant outrepasse son droit d'occupation, et ce fait a été constaté par la police,
3.- l'exploitant ne respecte pas les normes de sécurité de police et/ou du service incendie, et cela a été constaté par la police,
4.- l'exploitant ne respecte pas les conditions imposées par l'ordonnance ou l'arrêté de police pris en cas de manifestations particulières.

§3 - Fermeture

En application de l'article 134 de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent réglement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public, qui trouveraient leur origine dans des comportements survenant dans l'établissement.

Section 4 - Des dispositions complémentaires relatives aux marchés publics

Article 16

§1 Il est interdit d'établir et de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures ainsi que selon les modalités fixées par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

§2 Les dispositions de la présente section complètent le règlement communal dont question au §1.

Article 17

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Article 18

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés publics plus de deux heures avant leur ouverture.

Les véhicules, servant uniquement au transport, ne peuvent stationner sur le marché public que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises.

Article 19

Si pour une cause quelconque il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

Article 20

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2m10 du niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement.

Article 21

Il est interdit d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement marqué.

En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs pour que ces marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et les passages des marchés.

Il sera, en tout temps, laissé un passage libre de 4 mètres minimum pour une éventuelle intervention des services de secours et dans tous les cas, dans le respect des plans d'intervention en vigueur prévus par les services de secours.

Article 22

Les vendeurs sont tenus de suivre les instructions du placeur notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises, ainsi que des câbles d'alimentation électrique.

Article 23 - Propreté des emplacements.

§1 Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et détritus. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordure ne peut être abandonné sur place.

§2 Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par ceux-ci. Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 105§5 du présent règlement.

§3 Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que notamment les graisses, huiles, eaux usées,
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

§4 Les emplacements et leurs abords immédiats, souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants

pénalisés.

§5 Les frais de remise en état des lieux seront facturés au contrevenant.

Article 24

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 25

Il est interdit de dépouiller ou de plumer les volailles ou autres animaux mis en vente sur les marchés publics.

Section 5 - Dispositions applicables aux marchés privés et brocantes sur la voie publique

Article 26

Les dispositions des articles 23 à 26 sont applicables aux marchés privés et brocantes se déroulant sur la voie publique.

Section 6 - De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés.

Article 27 - De la vente itinérante

§1 Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique ou de fleurs ou de tous autres objets ainsi que la proposition de services est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, après demande faite conformément à l'article 4 du présent règlement.

§2 La disposition du §1 vise également le porte à porte.

Article 28 - De la vente empiétant sur la voie publique.

§1 Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et sans préjudice des dispositions du règlement communal sur les enseignes et publicités et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et supports publicitaires et enseignes.

§2 Les principes du Collège communal seront les suivants :

a) Les 30 premiers centimètres sont considérés comme une extension de vitrine et ne sont pas sujets à la redevance d'occupation du domaine public. Ils ne peuvent être utilisés en extension de vitrine qu'à la condition que la largeur libre pour le passage des piétons soit de minimum 1,50 m.

b) Il est possible, moyennant autorisation, d'occuper le trottoir à des fins commerciales, si et seulement si celui-ci dispose d'une largeur supérieure à 1,80 m (1,50m+0,30m). Dans ce cas, la surface occupée, abstraction faite des 30 premiers centimètres est sujette à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 29 - De la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés.

§1 Distribution à but non mercantile : déclaration préalable.

Toute distribution à but non mercantile d'imprimés, écrits, gravures, annonces et échantillons sur la voie publique, telle que cette dernière est définie à l'article 2§2, est permise sur tout le territoire de la Ville.

§2 Distribution à but mercantile

Alinéa 1 - Toute distribution à but mercantile d'imprimés, écrits, gravures, annonces et échantillons sur la voie publique est interdite sur tout le territoire de la Ville.

Alinéa 2 - En cas de nouvelle implantation commerciale sur le territoire de la Ville qui souhaite se faire connaître, une dérogation expresse peut être demandée au Bourgmestre, sous les modalités suivantes :

- a) La demande de dérogation doit être introduite par écrit au Collège communal dans un délai maximum de 60 jours après l'ouverture du commerce.
- b) La dérogation est valable pour une période de trois mois à dater de la notification de la décision du Collège communal
- c) La dimension des flyers ne devra pas excéder le format A5 (148X210mm).
- d) La distribution s'effectuera uniquement de la main à la main : **un rayon de distribution sera prévu dans l'autorisation** .
- e) La distribution pourra également s'effectuer sur les marchés hebdomadaires d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et ce, exclusivement durant la période de validité de la dérogation et avec l'accord préalable du placeur communal.
- f) La distribution sur les terrasses des établissements est soumise à l'accord préalable du gérant.
- g) Chaque distributeur devra être en possession d'une copie de l'autorisation.

§3 - Propreté des rues

Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, et échantillons sur la voie publique, est tenu de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur l'aire de distribution autorisée. Le cas échéant, il doit ramasser les papiers éparpillés.

§4 - Mention obligatoire

Chaque document doit obligatoirement porter la mention "Ne peut être jeté sur la voie publique".

§5 - Dépôt d'imprimés sur les véhicules

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, et échantillon sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

§6 Dépôt d'imprimés dans les boîtes aux lettres

Alinéa 1 - Les imprimés, écrits, gravures, annonces, échantillons, seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, et le plus profondément possible dans celles-ci.

Alinéa 2 - Il est strictement interdit aux distributeurs d'imprimés de les laisser sur les consoles des entrées des immeubles collectifs, notamment au-dessus ou à côté des boîtes aux lettres particulières.

Section 7 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public et assimilés.

Article 30 - Plan général de la section

Article 30 - Plan général de la section

Article 31 : Définitions et principes

§1 Définitions : Voie publique et lieu public

§2 Entrave à la circulation

§3 De la manifestation : principe général

Article 32 - De l'autorisation et de la manifestation

§1 De la demande : délais et contenu

§2 De l'autorisation : convention et caution

Article 33 - Des obligations en matière de manifestations sonorisées

§1 Des normes et installations de sonorisation

§2 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage.

Article 34 - Des films, photographies et prises de son.

Article 35 - Des manifestations dans la zone piétonne de Louvain-la-Neuve - Respect de la dalle

Article 36 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique dans les trois zones géographiques de référence - Heures de clôture et conditions.

Article 31 - Définitions et principes

§1 Définitions

Voie publique : voir l'article 2§2 du présent règlement

Lieu public : voir l'article 2§3 du présent règlement.

§2 Entrave à la circulation.

Il est interdit de provoquer des attroupements de nature à entraver la circulation sur la voie publique.

§3 De la manifestation : principe général.

Toute manifestation publique, tout rassemblement organisé sur les lieux publics, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 32 du présent règlement.

Article 32 - De l'autorisation de la manifestation .

§1 De la demande : délais et contenu

Alinéa 1 - La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au moins **40** jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation et au plus tôt quatre mois avant cette date.

Alinéa 2 - Le délai de 40 jours est ramené à **5** jours calendrier minimum en ce qui concerne les manifestations à caractère politique et les manifestations syndicales.

Alinéa 3 - Le délai de 40 jours est porté à **90** jours minimum dans le cas des grandes manifestations devant faire l'objet d'une ordonnance du Conseil communal.

Alinéa 4 - Contenu de la demande d'autorisation : ***cliquez ici vers le formulaire du service Fêtes et Manifestations***

§2 De l'autorisation : convention et caution.

Alinéa 1 : Le demandeur signe une convention arrêtée par le Collège communal et dépose une caution en garantie des engagements qui y sont prévus et repris sur une liste annexée.

Alinéa 2 : Le demandeur est tenu au respect des différents articles du présent règlement et de satisfaire aux injonctions de la police.

Alinéa 3 : En cas de constat de carences, le service compétent fera rapport au Collège communal, qui pourra retenir tout ou partie de la caution.

Article 33 - Des obligations en matière de manifestations sonorisées.

§1 Des normes et installations de sonorisation

En cas de manifestation sonorisée en plein air, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus

solidairement de respecter les normes ci-après :

1.- Pour les animations de type concert et soirée dansante, la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la réduction de cette norme.

2.- Pour les autres activités sonorisées, la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 85 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la réduction de cette norme.

3.- En fonction du type et du lieu de la manifestation, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de placer à ses frais un sonomètre et/ou un limitateur de bruit permettant de respecter la limite énoncée aux deux points précédents.

4.- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§2 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage.

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir, dans le strict périmètre de la manifestation, exclusivement aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Service Public Fédéral de l'Intérieur ayant reçu la formation spécifique en matière de contrôle de personnes dont les agents sont détenteurs de l'attestation de compétence "agent de gardiennage - milieu des sorties" et de l'attestation de compétence générale "agent de gardiennage" conformément à l'article 3, 3° de l'A.R. du 21/12/2006.

Article 34 - Des films, photographies et prises de son

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés. Cette disposition vise les travaux scolaires et de professionnels du cinéma pour autant que cette activité entraîne une occupation du domaine public et/ou des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques.

§2 La demande d'autorisation doit se conformer à l'article 4.

Article 35 - Des manifestations et occupations de la voie publique sur la zone de la "Dalle de Louvain-la-Neuve" - Respect de la dalle

§1 Définition de la zone de la dalle-

§1 Manifestations et occupations de la voie publique **sur la zone de la dalle :**

Hormis les marchés publics, braderies, brocantes, terrasses d'établissements et marchés spéciaux (notamment de Noël et artisanaux autorisés pour soutenir l'artisanat local) régulièrement autorisés et/ou organisés par la Ville, il ne peut être organisé de manifestations ou d'occupation de la voie publique de nature mercantile ou promotionnelle dans toute la zone de la "Dalle de Louvain-la-Neuve", telle que définie à l'article 2§5. En conséquence, toute demande de manifestation ou d'occupation de la voie publique dans la zone de la dalle de Louvain-la-Neuve portera exclusivement sur des activités de nature philanthropique, sociale, culturelle, sportive, syndicale ou politique, sauf application de la loi sur le commerce ambulant, et moyennant demande d'occupation du domaine public, conformément à l'article 4.

§2 Respect de la dalle

Il est interdit d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement des voiries de la dalle. Toute réparation rendue nécessaire sera facturée au prix coûtant.

Article 36 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique dans les trois zones géographiques de référence : heures de clôture effective et conditions-

§1 Détermination des trois zones géographiques

La ZONE A est constituée de la zone piétonne de Louvain-la-Neuve, à l'exclusion du secteur UCL du Biéreau (ZONE B ci-dessous) **:** ***cliquez ici vers le plan Zone A***

La ZONE B est constituée du secteur UCL du Biéreau défini par l'espace compris strictement à l'intérieur du périmètre délimité par l'Avenue Georges Lemaître, l'Avenue Baudouin 1er, l'Avenue du Jardin Botanique et comprenant la Place Galilée **:*cliquez ici vers le plan Zone B***

La ZONE C est constituée de tout le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comprenant Ottignies, Louvain-la-Neuve, Céroux-Mousty et Limelette, à l'exclusion des zones A et B

§2 ZONE A : Zone piétonne de Louvain-la-Neuve, à l'exclusion du secteur UCL du Biéreau (ZONE B)- Heure de clôture effective-

Alinéa 1 - La zone piétonne de Louvain-la-Neuve est définie à l'article 2§4 sous l'appellation "le piétonnier de référence".

Alinéa 2 - Sauf dérogation donnée par voie d'ordonnance de police du Conseil communal , les manifestations et rassemblements sur la voie publique dans toute la zone piétonne de Louvain-la-Neuve, à l'exclusion du secteur UCL du Biéreau, doivent respecter l'heure de clôture effective fixée à 23 (vingt-trois) heures.

§3 ZONE B : Secteur UCL du Biéreau -Heure de clôture effective- Principe et exceptions

Alinéa 1 : Principe général : Les soirées dans le secteur du Biéreau se terminent à 01 heure du matin.

Alinéa 2 : Exceptions : les normes spéciales d'application pour les quatre grandes soirées festives annuelles :

a) En dérogation avec le principe général , le Bourgmestre autorise les grandes manifestations festives étudiantes prévues traditionnellement chaque année dans le secteur l'UCL de 20 heures au lendemain 03heures du matin.

b) Il s'agit des manifestations suivantes :

1) le Bal aux Lampions
2) le Bal des Bleus
3) l'Oberbayern
4) Le Bal des Busés

c) les normes spéciales d'application :

1. Le Bourgmestre signifie par courrier les modalités d'usage à l'organisateur et en cas d'urgence, prend les mesures complémentaires qui s'imposent par voie d'arrêté de police.

2. Pour la circonstance :

2.1 - A Louvain-la-Neuve, sauf sur les lieux mêmes de la manifestation, les vendeurs de boissons et/ou d'aliments dont les commerces alimentaires, le secteur HORECA, les étudiants, et les commerces ambulants ne peuvent implanter un débit de boissons et/ou d'aliments sur la voie publique.

2.2 - Exception faite de la bière, il ne pourra être vendu , ni transporté ni consommé aucune boisson alcoolisée.

2.3- Les commerces, débits de boissons, Cercles et Régionales étudiants fermeront pour 03 heures du matin au plus tard.

3).Des magasins ouverts la nuit à Louvain-la-Neuve :

Il est fait interdiction à tout commerce et HORECA ouvert la nuit de vendre des boissons alcoolisées autres que la bière ou d'autres boissons dont les contenants sont en verre et ce à partir du jour du début de l'animation considérée à 20 heures jusqu'**à la fermeture.** En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la Police de fermer **immédiatement** son établissement .

4).De l'interdiction et de la détention sur la voie publique de boissons alcoolisées autres que la bière et de contenants de boissons en verre dans le secteur UCL du Biéreau :

4.1 - L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique dans le secteur UCL du Biéreau à partir du début de l'animation considérée à 20 heures jusqu'au lendemain 07 heures. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

4.2- Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons alcoolisées autres que la bière seront vidés par la Police et jetés à la décharge.

§4 ZONE C : sur tout le restant du territoire de la Ville - Heures de clôtures effectives

Alinéa 1 - Les grandes manifestations :

- Outre les grandes soirées festives réglées par le §3 du présent article, les « grandes manifestations » sont celles faisant l'objet d'une ordonnance de police prise par le conseil communal.
- L'heure de clôture effective des grandes manifestations est fixée, sauf exception, **au plus tard à 03 (trois) heures du matin.**

Alinéa 2 - Les autres manifestations:

- Pour les autres manifestations, qui sont autorisées par le Collège communal, l'heure de clôture effective des manifestations est fixée **au plus tard à 01 (une) heure du matin.**

Section *8* - De la déclaration des manifestations ponctuelles organisées dans des lieux clos et couverts , et dans les lieux privés, ouverts et accessibles au public

Article 37 -Principe

Toute manifestation ponctuelle organisée dans des lieux clos et couverts ainsi que dans des lieux privés, ouverts et accessibles au public, impliquant une gestion de foule et/ ou de circulation routière, doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, introduite conformément à l'article 38 du présent règlement.

Article 38 -De la forme et du contenu de la déclaration

§1 Délai et forme de la déclaration

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au moins **40** jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation et au plus tôt quatre mois avant.

§2 *Contenu de la déclaration* ***: cliquez ici vers le formulaire du service Fêtes et manifestations***

SECTION 9- Des objets pouvant nuire par leur chute

Article 39

§1 Il est défendu de déposer sur tout appui surélevé par rapport au sol, tout objet quelconque pouvant nuire ou effrayer par sa chute, voire sa menace de chute.

§2 Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police locale, faute de quoi il peut y être procédé par les services communaux, aux frais et risques du contrevenant.

Article 40

§1 - Sauf autorisation expresse du Bourgmestre à demander selon les modalités prévues à l'article 4, il est interdit de suspendre, en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes ou autres décors. En tout cas, un passage libre de 4,30 mètres de haut doit être assuré sur toute la largeur de la voie publique. En aucun cas, ces objets ne peuvent s'appuyer sur les fils de l'éclairage public, du téléphone ou de toute autre régie, et doivent être fixés dans les règles de l'art.

§2 - Délais d'installation et de retrait : les objets suspendus ne peuvent l'être qu'au plus tôt quinze jours avant la manifestation annoncée et doivent être retirés au plus tard cinq jours après cette manifestation.

Article 41

Il est défendu de faire saillir sur la voie publique à partir de l'intérieur des habitations ou bâtisses des objets quelconques tels que planches, barres, persiennes ou volets, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne responsable, chargée de diriger la sortie sans gêner les passants ou la circulation.

Article 42

Les auvents, persiennes, tentes, devront laisser un libre passage d'au moins 2,00 mètres au dessus du niveau de la voie publique ; lorsque celles-ci seront ouvertes, leur aplomb devra se trouver à 0,50 mètre en arrière de la bordure saillante. Volets, persiennes, tentes devront être maintenus par des arrêts. Ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

Section 10- Des obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 43

§1 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Il est de même interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

§2 Il est interdit par temps de gel de circuler sur tout plan d'eau situé dans un lieu accessible au public.

Article 44

§1 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§2 Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Section 11 - De l'exécution de travaux sur, en dehors et en bordure de la voie publique

Article 45 : De la demande d'autorisation de travaux sur la voie publique

§1 Définitions :

Alinéa 1 : Définition des petites et grandes interventions :

1) Petites interventions : il s'agit :

- des ouvertures de tranchée de moins de 10 mètres de longueur en trottoir, accotement ou zone piétonne, ne gênant pas fortement la circulation
- des échafaudages et des palissades
- des conteneurs

2) Grandes interventions : il s'agit :

- des ouvertures de tranchée en voirie
- des ouvertures de plus de 10 mètres de longueur en trottoir, accotement et zone piétonne
- des ouvertures gênant fortement la circulation
- des poses d'installations hors sol (exemple : boîtier électrique)

Alinéa 2 : Définition du maître de l'ouvrage , du coordinateur-pilote et de l'entre preneur-

1) Le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous , sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux

2) Le coordinateur-pilote est la personne désignée par le maître de l'ouvrage, en cas de chantier soumis à coordination, ou bien le maître de l'ouvrage lui-même, chargé notamment de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'une demande d'autorisation ainsi que de l'organisation et de l'exécution du chantier qui s'ensuit, le cas échéant.

3) L'entrepreneur est le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

§2 Autorisations

Alinéa 1 - Principe général

Sans préjudice de l' application des règlements en vigueur concernant la redevance sur l'occupation du domaine public , l'exécution de travaux sur la voie publique, telle que définie à l'article 2 § 2, soit en dehors ou en bordure de celle-ci est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre conformément à l'article 4 du présent règlement.

Alinéa 2 - Demande d'autorisation pour une petite intervention.

Les petites interventions dont définition à l'article 45 §1 alinéa 1, 1) répondront à un autre délai conformément au formulaire suivant émis par le service travaux : ***Cliquez ici vers le formulaire partie 1 du service travaux***.

Alinéa 3 - Demande d'autorisation pour une grande intervention.

Les grandes interventions dont définition à l'article 45 § 1 alinéa 1, 2) se feront via le formulaire suivant émis par le service travaux : ***cliquez ici vers le formulaire partie 2 du service travaux***.

Alinéa 4 - Autorisations en vertu d'une loi ou d'une concession.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques de ce droit.

Alinéa 5 - Autorisations en cas d'urgence motivée - Modalités spéciales-

1) Une urgence motivée est définie comme une situation nécessitant une intervention immédiate : il s'agit des cas suivants :

- fuite de gaz,
- effondrement,
- rupture de câbles
- rupture de canalisations

2) Modalités : le service travaux de la Ville doit être prévenu par téléphone ou oralement, sans délai et avant toute intervention. Ensuite, l'intervention est motivée par un courrier au Collège communal qui se prononce sur l'urgence. Le courrier motivé est fait sur le formulaire émis par le service travaux : ***cliquez ici vers le formulaire urgence motivée du service travaux***

Article 46- Obligations avant, pendant et après les chantiers sur, en dehors et en bordure de la voie publique

Alinéa 1 -Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Alinéa 2 -Le Bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Alinéa 3 -Le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, y compris ses abords, clôtures et palissades ainsi que les véhicules et machines-outils.

Alinéa 4 -Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé en dehors du périmètre du chantier, à l'exception des matériaux en cours de livraison et seulement pour le temps nécessaire à les transporter à l'intérieur du périmètre.

Alinéa 5 -Les eaux de nettoyage des machines et outils utilisé pour les mélanges de mortier et de béton ne peuvent s'écouler dans les filets d'eau et les avaloirs. Toutes précautions sont prises pour empêcher leur encombrement ou leur obstruction. Ceux-ci sont curés en fin de chantier.

Alinéa 6 -Si nécessaire, et éventuellement à la demande du service travaux et environnement de la Ville , le nettoyage de la voirie sera effectué à l'aide d'un camion brosse dont le coût sera mis à charge, selon une responsabilité en cascade, de l'entrepreneur, du coordinateur-pilote ou du maître de l'ouvrage.

Alinéa 7 - Remise en état-

1) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 46.

2)A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé aux frais du contrevenant, selon une responsabilité en cascade de l'entrepreneur, du coordinateur-pilote ou du maître de l'ouvrage.

Alinéa 8 - Réceptions et garantie-

A la fin des travaux, une demande de réception provisoire sera adressée par écrit à l'administration communale. Une garantie de deux ans sera donnée par le maître de l'ouvrage.

A l'issue du délai de deux ans, le maître de l'ouvrage adressera par écrit à l'administration communale une demande de réception définitive.

Alinéa 9 - Déclinatoire de responsabilité-

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident du fait des travaux.

Article 47- Versage de matières sur la voie publique

Il est interdit de déverser ou d'entreposer tout matériau de construction sur les trottoirs, les accotements ou la chaussée. Il est également interdit d'y préparer du mortier ou tout autre mélange similaire sans prendre les dispositions utiles pour les protéger.

Article 48- Transport de matières sur la voie publique

§1 -Les transporteurs de terre, de végétaux, de matériaux, de décombres ou d'autres matières veilleront en tout cas, à ce que la voie publique soit exempte de matières ou objets pouvant provoquer des accidents de circulation ou des dommages quelconques aux personnes et aux biens.

§2 -En cas de perte de matière sur la voie publique aux abords des chantiers et des lieux d'exploitation, celle-ci sera nettoyée autant de fois qu'il sera nécessaire, afin d'éviter toute nuisance à la circulation des usagers de la voie publique.

§3 -A défaut pour le transporteur de veiller au respect des §1 et 2 , il y sera procédé par la Ville aux frais de celui-ci.

Article 49 - Mesures de sécurité le long de la voie publique

§ 1 -Lors de l'érection d'une construction à front d'alignement, il sera établi une palissade de 2,00 mètres de hauteur tout le long de la propriété.

§2 -Le trottoir devra rester libre sur une largeur de 1,00 mètre minimum.

§3 -Si cette contrainte ne peut être rencontrée, il sera établi un couloir ou un passage pour piétons , sur la chaussée.

§4 - la palissade, le couloir et le passage pour piétons seront éventuellement pourvus d'un éclairage de nuit.

Article 50 - Stationnement de conteneurs, d'échafaudages et d'échelles

§1 Les autorisations relatives au stationnement de conteneurs, d' échafaudages et d' échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle seront demandées conformément aux dispositions de l'article 45.

§2 Les installations dont question au §1 doivent être établies de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le code de la route relatives à la signalisation des obstacles.

Article 51- Sanctions administratives autres que l'amende administrative

Toute infraction à une disposition de la présente section est également passible de la suspension administrative, ou du retrait administratif de l'autorisation de chantier, sanctions prononcées par le Collège communal.

Section 12 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 52

§1 Les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche, une hauteur supérieure à 1,80 mètre.

§2 Les arbres à haute tige doivent être plantés au moins à 2,00 mètres de la limite de la voie publique.

§3 Les arbres, haies, buissons, taillis, doivent être tondus ou élagués, de manière à ce que les branches n'empiètent pas , ni ne gênent le passage sur la voie publique**.**

§4 Les obligations dont il est question au présent article incombent aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou à tous ceux qui ont la jouissance, à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent les arbres, taillis, haies et buissons à élaguer. A défaut pour eux d'y satisfaire, il pourra y être procédé à leurs frais.

Article 53

§1 -En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ni endommager la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ainsi que les dispositifs d'éclairage public, les radars, les caméras et les égouts.

§2 -Les propriétaires, locataires ou tous ceux qui ont la jouissance du bien doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

§3 -A défaut de satisfaire aux §1 et 2, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

Section 13 - Des trottoirs et accotements

Article 54

§1 Les riverains doivent maintenir le trottoir, le filet d'eau et la grille de l'avaloir, ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2 A défaut de satisfaire au §1, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

Article 55

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Section 14 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons et des dispositifs de signaux sonores

Article 56 - Signalisation officielle

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sur la façade de son immeuble ou sur sa propriété en front de voirie si l'immeuble se trouve en dehors de l'alignement, les plaques de rues, les plaques de signalisation officielle, les appareils d'éclairage public ainsi que tout dispositif d'utilité publique.

Article 57 - Numérotation officielle

Toute personne est tenue d'apposer de manière visible de la voie publique le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) à son immeuble par l'Administration communale.

Article 58 - Sonnettes et dispositifs de signaux sonores

§1 L'entrée principale de chaque immeuble doit être pourvue de sonnettes individuelles en ordre de marche destinées à appeler chaque ménage.

§2 L'entrée principale des propriétés clôturées par des grilles ou portails fermés et des immeubles à appartements multiples doit être pourvue de sonnettes individuelles en ordre de marche permettant d'appeler chaque ménage sans pénétrer dans la propriété de l'immeuble.

Article 59

§1 Il est défendu de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été effacé ou déplacé par suite de travaux ou toute autre circonstance, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2 Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription et marquage au moyen de quelque produit que ce soit.

§3 La Ville peut enlever des objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état original aux frais des contrevenants.

Section 15 - De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation.

Article 60

§1 Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2 Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§3 Sans préjudice des dispositions réglementant par ailleurs la détention d'animaux, tout propriétaire ou gardien d'un animal est tenu de prendre les précautions utiles pour éviter toute nuisance. Il pourra être contraint à prendre les mesures nécessaires.

§4 Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre toute précaution nécessaire pour les empêcher de porter atteinte à la commodité du passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

§5 En ce qui concerne les chiens :

1.- Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public.
2.- Tout propriétaire ou gardien de chien est tenu de maîtriser en toute circonstance l'animal sous sa responsabilité, notamment par l'utilisation d'une muselière, le cas échéant.
3.- Tout propriétaire ou gardien de chien doit clôturer son jardin en fonction de la taille et de la force de l'animal, dans le respect des dispositions urbanistiques.

§6 Des dispositions concernant les déjections d'animaux sur la voie publique sont prises à l'article 96§2 du présent règlement.

Section 16 - De l'enlèvement et de l'entreposage des charrettes dites de grand magasin

Article 61 - Principe

En dehors des parkings des grands magasins et des lieux prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'utiliser, de pousser ou d'abandonner sur la voie publique et autres lieux publics des charrettes dites de grands magasins destinées au transport de marchandises.

Article 62 - Modalités

§1 Il est interdit de mettre en circulation des charrettes qui ne porteraient pas de façon lisible les noms et adresses des établissements qui les mettent à la disposition de la clientèle.

§2 Les magasins qui désirent faire bénéficier leur clientèle de tels moyens de transport pour leurs achats jusqu'à leur véhicule, doivent doter tous les accès (entrées et sorties) de panneaux d'indication rappelant qu'il est interdit d'en faire usage en dehors des enceintes des parkings : un disque de 40 cm de diamètre, blanc à bord rouge de 8 cm de largeur, portant le symbole d'une charrette sera apposé à chacun des accès pour matérialiser cette interdiction.

§3 Les engins trouvés en infraction par la police ou le personnel communal délégué, pourront être enlevés par ceux-ci et concentrées en un dépôt. Ils ne pourront être remis à leur légitime propriétaire qu'après enquête aux fins de déterminer si aucun dommage n'a été causé à la voie publique, ses dépendances, ou aux usagers de la route, et après acquittement de la note de frais relative à leur enlèvement et à leur garde.

Chapitre III - De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1 : Des fêtes et divertissements, des tirs d'armes à feu et des feux d'artifices

Article 63

§1 Sans préjudice des dispositions pénales, il est défendu sans autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre, de

faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit; la demande d'autorisation se fera conformément à l'article 4.
§2 Toute utilisation de dispositifs du type "lanternes chinoises" est soumise aux conditions reprises au §1. Il faut entendre par "lanterne chinoise", un petit dispositif fonctionnant sur le principe de la montgolfière c'est-à-dire par l'action d'une flamme ouverte qui chauffe l'air dans une lanterne en papier (de riz en général) permettant à l'engin de voler.

Article 64

§1 Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics ou à quelqu'endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite au Bourgmestre. En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.
§2 Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tirer des coups de canon, même à décharge à blanc pour effrayer les oiseaux. Cette autorisation **peut prendre un caractère exceptionnel ou annuel et en tout cas** ne pourra être accordée que si le tir a lieu entre 7 et 21 heures et que la demande revêt un caractère légitime.
§3 Les demandes d'autorisation dont question aux §1 et 2 seront faites conformément à l'article 4.

Article 65 (infraction mixte) - Article 563 Bis du Code Pénal.

§1 Seront punis ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière à ce qu'ils ne soient pas identifiables.
§2 Toutefois, ne sont pas visés par le §1, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 66

Sauf motif légitime, il est interdit d'être en possession en tout temps et/ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des sprays et/ou sticks de couleur ou assimilés.

Article 67

Les artistes ambulants et de cirques, les cascadeurs, les adeptes de la pratique dite du "parkour" ou "free running" et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 4.

Article 68

Il est interdit d'organiser un marché, une kermesse ou d'exploiter un métier forain ou assimilé sur un terrain privé sans autorisation préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 4.

Section 2 : Séjour des nomades et forains

Article 69 - Séjour sur la voie et le domaine publics ainsi que sur des terrains communaux

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable du Bourgmestre et sauf disposition reprise à l'A.R. 1/12/1975 relatif au Code de la Route :
§1 Les nomades et forains ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes (mobilhomes, roulottes, caravanes, ainsi que leurs remorques) pendant plus de 24 heures sur la voie et le domaine publics.
§2 En outre, ils ne peuvent stationner sur les terrains communaux, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet et dans le respect du règlement qui en régit l'utilisation, conformément aux dispositions du §3 du présent article. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.
§3 Dispositions réglementant le séjour des nomades et forains sur des terrains communaux :
Alinéa 1 - Le séjour ne peut s'envisager que moyennant un contact préalable avec l'Administration communale au moins 15 jours avant le séjour escompté, avec l'accord du Collège communal et dans la mesure des possibilités du moment,
Alinéa 2 - Le séjour n'excédera pas 3 semaines consécutives,
Alinéa 3 - Le séjour sera conditionné par la signature d'une convention arrêtée par le Collège communal qui stipulera entre autres :
- le nombre de véhicules autorisés avec éventuellement leur immatriculation,
- le prix de location du terrain à la journée,
- la durée du séjour,
- le paiement des consommations d'eau et d'électricité éventuellement mis à disposition,
- les modalités de gestion des déchets,
- le dépôt d'une caution modulable en fonction du nombre de jours d'occupation, pour garantir le respect de la convention,

- le nombre de caravanes et d'annexes autorisées.

§4 En cas d'infraction aux conditions imposées dans la convention, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants, ainsi que de l'interdiction d'un accueil ultérieur de ceux-ci.

Article 70- Séjour sur des terrains privés.

Ces terrains devront disposer d'un raccordement à la distribution d'eau, à l'électricité et être pourvus d'un accès à l'égout, afin de permettre la vidange des installations sanitaires des occupants.

Section 3 : De la mendicité et des collectes à domicile ou sur la voie publique.

Article 71 - Mendicité

§1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes.

§3 Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§4 Toute activité de mendicité en compagnie de mineurs est strictement interdite.

Article 72 - Principes généraux des collectes caritatives à domicile ou sur la voie publique

§1 Sauf autorisations fédérales et/ou provinciales obligatoires, toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins 40 jours calendrier avant la date prévue.

§2 L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite et contenir notamment les renseignements quant à la nature, le but et l'identité des collecteurs.

Article 73 - Modalités spécifiques des collectes caritatives ou philanthropiques sur la voie publique par des ONG.

§1 La demande introduite par une organisation humanitaire aux fins de mener sur la voie publique des actions de sensibilisation et de recrutement des membres contributaires et/ou de collectes doit être soumise à l'agrément du Bourgmestre par l'ONG elle-même et non par les sociétés commerciales organisant des actions pour leur compte.

§2 Il ne peut y avoir que deux préposés au maximum par ONG, présents sur le terrain pour procéder à la collecte ou au recrutement des membres contributaires.

§3 L'action sera limitée à deux jours par semaine, le mardi et le vendredi.

§4 Le nombre d'actions sera limité à un maximum de cinq par an pour chaque ONG considérée.

§5 L'action occupera un espace fixe découvert :

- A Louvain-la-Neuve, cet espace est fixé aux abords de la Fontaine de Léon et Valérie sise Place de l'Université
- Pour tout le reste du territoire de la Ville, l'espace doit être agréé par le Bourgmestre.

§6 Un calendrier de répartition des dates attribuées aux diverses ONG de procéder aux actions sera joint à l'autorisation.

§7 Un pourcentage de 25% du temps disponible sera réservé dans le calendrier aux demandes des ONG disposant d'une implantation locale permanente.

§8 En cas de demande exceptionnelle revêtant par nature l'absence de caractère répétitif ou périodique, le Bourgmestre est chargé de fixer les modalités d'organisation de la collecte concernée.

Section 4 - Des terrains bâtis ou non et des immeubles, abandonnés ou inoccupés

Article 74

Les occupants d'un terrain bâti ou non ou d'un immeuble, et à défaut, le propriétaire, et à défaut, ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, ou d'une mission de syndic, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que le bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 75

§1 Le Bourgmestre peut imposer aux occupants des biens visés à la présente section, et à défaut au propriétaire, et à défaut à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§2 A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il peut y être procédé par la Ville, à leurs frais et risques.

Section 5 - Des dégradations et dérangements publics

Article 76 - Dégâts mobiliers (infraction mixte) - Article 559, 1° du Code Pénal.

Seront punis ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 77

En dehors des hypothèses visées par le Code Pénal et notamment des prescriptions relatives au vol, il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration

publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 78

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Bourgmestre de manoeuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publiques placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'Administration communale.

Article 79 - Sauvegarde du patrimoine végétal, mobilier et architectural de la Ville.

§1 A l'exclusion des agents dûment autorisés et dans le cadre de leur travail d'entretien, il est défendu à toute personne de porter atteinte d'une quelconque façon au patrimoine végétal de la Ville : arbres, arbustes, parterres, fleurs, bosquets, pelouses, allées et chemins, cette liste n'étant pas limitative.

§2 Il est défendu à toute personne de porter atteinte d'une quelconque façon au patrimoine mobilier de la Ville : bancs, tables, poubelles, luminaires, réverbères, jeux, barrières, clôtures, cette liste n'étant pas limitative.

§3 Il est défendu à toute personne de porter atteinte au patrimoine architectural de la Ville : socles, statues, fontaines, édifices, pierres d'enrochement, rambardes, cette liste n'étant pas limitative.

Article 80 - Dégâts immobiliers, tags et graffitis sur mobilier et immobilier (infraction mixte)

§1 Sera puni, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers (article 534 bis du Code Pénal).

§2 Sera puni, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui (article 534 ter du Code Pénal).

§3 Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique et les bâtiments.

§4 Obligation d'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis la voie publique : sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Article 81

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre demandée conformément à l'article 4, il est interdit de tracer des signes ou des inscriptions au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs ou toute autre partie de la voie publique.

Article 82

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 83

Sera punie toute personne qui, dans les lieux publics ou accessibles au public, trouble ou gêne le bon déroulement ou la bonne gestion des activités humaines, ou qui réduit la qualité de vie des citoyens.

Section 6 - De la lutte contre le bruit et les tapages.

Article 84 - Tapages

§1 Tapages diurnes- Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§2 Tapages nocturnes (Infraction mixte) - Article 561, 1° du Code Pénal :

Seront punis ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§3 Aboiements, cris et hurlements d'animaux -Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 85- Bruits d'appareils ou de véhicules

Sauf exercice d'un droit légal :

§1 Il est interdit de faire usage de tondeuses à gazon, de motobèches, tronçonneuses et autres engins à moteurs, électriques ou à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts entre 20 heures et 09 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

§2 Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du paragraphe 1.

Article 86 - Diffusion de sons sur la voie publique

§ 1 - Sans préjudice de ce que l'article 85 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 4 de :

- faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique,

- faire usage sur la voie publique de mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs ou de tout autre procédé de diffusion.

§2 -Exception faite des nécessités des services de secours, toute diffusion de sons sur la voie publique est interdite de 22 heures à 09 heures du matin.

Article 87 - Alarmes de véhicules

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances pourra elle-même être facturée parmi les frais.

Section 7 : De la protection contre l'incendie et l'explosion.

Article 88

En matière de protection contre l'incendie et l'explosion, tout citoyen est tenu de se conformer aux règlements de police spéciaux relatifs à la prévention incendie en vigueur sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. ***Cliquez ici vers le règlement de police relatif à la protection contre l' incendie et l'explosion.***

Section 8 : Dispositions applicables aux commerces de nuit situés dans toute la Ville.

Article 89 - Champ d'application

La présente section s'applique aux commerces de nuit situés dans toute la Ville.

Article 90 - Définition du commerce de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout unité d'établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, et dont les heures d'ouverture se situent entre 22 heures et 05 heures et ce , quel que soit le jour de la semaine.

Article 91 - Fixation des heures de fermeture des commerces de nuit situés dans toute la Ville.

Les heures de fermeture des commerces de nuit situés dans toute la Ville : Conformément à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006, le présent règlement fixe comme suit les heures de fermeture des commerces de nuit :

- à 01 heure du matin les nuits de dimanche à jeudi
- à 02 heures du matin les nuits de vendredi, samedi et veilles des jours fériés

Article 92 - Autorisation, interdiction et obligations des commerces de nuit - Sanctions administratives

§1 Autorisation :

Alinéa 1 : L'exploitation d'un commerce de nuit est soumise à l'autorisation du Collège communal après instruction du dossier par le service communal du commerce. La décision du Collège communal se fonde sur l'avis et les recommandations de la police locale portant sur les risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques qu'un tel commerce peut engendrer, sur un avis des services d'hygiène ainsi que sur tout autre avis qu'il estimerait opportun.

Alinéa 2 : Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un commerce de nuit remet à l'administration communale les documents suivants : ***cliquez ici vers le formulaire du service commerce***

Alinéa 3 :

- Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un commerce de nuit pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques.
- Le Collège communal refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un commerce de nuit si le demandeur omet de remettre les documents visés à l'alinéa 2.

§2 Obligations

Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public,
- le passage sur la voie publique,
- la propreté du domaine public et du voisinage : à ce sujet, ils veilleront spécialement au respect de l'article 105 § 5 du présent règlement

§3 Sanctions administratives autres que les amendes

Alinéa 1 : Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement et ce, en application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

Alinéa 2 :En application de l'article 134 de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre

public, qui trouveraient leur origine dans des comportements survenant dans l'établissement.

Chapitre IV : De l'Hygiène publique

Section 1 : De la propreté de la voie publique

Sous-section 1 : Du nettoyage de la voie publique -

Article 93

§1 Tout riverain d'une voie publique, qu'il soit occupant, gérant, syndic, propriétaire ou gardien est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir , du filet d'eau et de la grille de l'avaloir aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§2 Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge, de tissu ou un tapis au dessus de la voie publique.

§3 Il est interdit de procéder sur la voie publique au graissage et au démontage de véhicules.

Article 94

Il est défendu de laisser s'échapper des immeubles toute matière susceptible de souiller et/ ou de polluer la voie publique.

Article 95

Il est interdit de déverser des graisses et huiles usagées dans les égouts, avaloirs publics et fossés, ainsi que d'y jeter tout objet ou matière, tels que notamment les cigarettes.

Article 96

§1 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements herbeux ou non et trottoirs, ainsi que des espaces verts de détente
- d'effectuer leurs besoins sur la voie et les espaces publics ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2 Les responsables des animaux sont tenus de remettre sans délai les lieux en état de propreté : tout accompagnateur d'animal est donc tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser sur-le-champ les déjections.

§3 Il est interdit à quiconque d'uriner et / ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 97

§1 - Il est interdit de déposer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs et d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, lorsque cela engendre un problème de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publiques pour les personnes et les biens immobiliers.

§2 - L'interdiction mentionnée au § 1 est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un problème de salubrité, sécurité ou tranquillité publiques pour les personnes et les biens immobiliers.

Sous-section 2 : Des modalités de raccordement au réseau d'égouttage

Article 98 :

En matière de modalités de raccordement au réseau d'égouttage, tout citoyen est tenu de se conformer aux dispositions contenues dans le règlement de police spécial en vigueur sur le territoire de la Ville, assorti de sanctions administratives spécifiques au Code de l'Eau : ***cliquez ici vers le règlement relatif aux modalités de raccordement au réseau d'égouttage.***

Section 2 : De la salubrité publique

Sous-section 1 : De la collecte des déchets -

Article 99 : **Définitions**

§1 Les informations officielles de la Ville sont délivrées :

- dans le calendrier des collectes communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes boîtes
- sur le site Internet de la Ville
- dans le Bulletin communal officiel

§2 De la collecte périodique des déchets ménagers

On entend par « collecte périodique des déchets ménagers », la collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire des déchets, provenant de l'activité habituelle des ménages, qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

§3 De la collecte des déchets organiques

On entend par « collecte des déchets organiques » la collecte des déchets organiques provenant de l'activité habituelle des ménages, tels que définis dans les informations officielles de la Ville.

§4 De la collecte des déchets spécifiques

Alinéa 1- On entend par « collecte des déchets spécifiques », la collecte périodique en porte-à-porte où il y a apport volontaire de déchets triés sélectivement par la population.

Alinéa 2 - Sont repris dans ces collectes : les déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipement

électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers-cartons, PMC, verres , textiles, métaux, huiles et graisses , piles, déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus, bouchons de liège, tubes TL.

§5 Des déchets verts

On entend par « déchets verts » les déchets verts tels que définis dans les informations officielles de la Ville.

§6 Des encombrants

On entend par « encombrants » les encombrants tels que définis dans les informations officielles de la Ville.

§7 Des déchets dangereux

On entend par « déchets dangereux », les déchets qui présentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils possèdent un ou plusieurs constituants, ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets en vigueur à la Région wallonne, tels que, notamment, les piles, les peintures, les solvants et les médicaments.

§8 Des emballages dangereux

Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets en vigueur à la Région wallonne.

Article 100 : Du conditionnement et des modalités des collectes des déchets

A - Collecte des déchets ménagers et organiques

§1 -Les contenants :

Les déchets doivent être conditionnés dans les contenants mis à la disposition et déterminés par la Ville.

§2 - Les dates, heures et modalité de présentation :

Alinéa 1- Les contenants peuvent être présentés à la collecte qui est organisée aux dates figurant dans le calendrier.

Alinéa 2 - Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures .

Alinéa 3 - Ils seront soigneusement fermés de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 - Lieux de dépôt des contenants : obligations et interdictions :

Alinéa 1 - Exception faite des dispositions prévues pour les conteneurs, les riverains doivent déposer les contenants devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Alinéa 2 - Le dépôt ne peut se faire ni devant la propriété voisine ni autour du mobilier urbain.

Alinéa 3 - Les habitants des ruelles piétonnes, impasses ou rues doivent déposer leurs contenants à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les déchets. Il en sera de même en cas de travaux rendant inaccessible une partie de la voirie.

§4 -Reprise des contenants en cas de non enlèvement :

Alinéa 1 - Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par la Ville ou via son intercommunale, une ASBL ou une société, n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévus, les riverains doivent enlever de la voie publique les contenants qu'ils y avaient déposés.

Alinéa 2 - En toute circonstance, tout contenant non enlevé le jour de la collecte doit être rentré par le riverain le jour même.

§5 -Dispositions spécifiques pour les déchets ménagers :

Alinéa 1 -Il est interdit de placer dans les contenants autre chose que des déchets autorisés et notamment, tout objet sans emballage de protection susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service des éboueurs.

Alinéa 2 -Le poids des sacs réglementaires ne peut jamais dépasser 15 kilos **pour les sacs jaunes et 8 kilos pour les sacs blancs biodégradables.**

§6 -Interdictions concernant les contenants

Il est interdit sans motif légitime de fouiller dans les contenants, de les déplacer, de les détériorer ou des les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§7 - Obligation de nettoyage

Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble est tenu de nettoyer la voie publique si celle-ci a été souillée par leur présence.

B -Collecte en porte-à-porte des PMC

§1 Les contenants

Les déchets doivent être conditionnés dans les contenants mis à la disposition et dont la matière, le volume, la couleur et le mode de distribution sont déterminés par l'Intercommunale.

§2 Les dates, heures et modalités de présentation

Alinéa 1 -Les contenants peuvent être présentés à la collecte qui est organisée aux dates figurant dans le calendrier.

Alinéa 2 - Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures .

Alinéa 3 - Ils seront soigneusement fermés de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 Disposition spécifique pour les PMC

Il est interdit de placer dans ces contenants, autre chose que des déchets PMC autorisés tels que définis dans le

calendrier de collecte.

§4 Lieu de dépôt des contenants

Les riverains doivent déposer les contenants devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§5 Les §4, 6 et 7 du A s'appliquent aux présents déchets.

C - Modalités spécifiques pour la collecte en porte-à-porte des papiers - cartons

§1 Conditionnement des papiers-cartons

Les déchets papiers-cartons doivent être conditionnés soit dans des boites en cartons, soit liés avec une corde ou une bande adhésive, soit dans des sacs en papier.

§2 Les dates, heures et modalités de présentation

Alinéa 1 - Les papiers-cartons peuvent être présentés à la collecte qui est organisée aux dates figurant dans le calendrier.

Alinéa 2 - Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures.

Alinéa 3 - Les papiers seront soigneusement pliés, présentés, ficelés, de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 Disposition spécifique pour les papiers-cartons

Il est interdit de placer des papiers-cartons qui ne répondraient pas aux modalités définies dans le calendrier de collecte.

§4 Lieu de dépôt des papiers-cartons

Les riverains doivent déposer les papiers-cartons devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§5 Les §4, 6 et 7 du A du présent article s'appliquent aux déchets papiers-cartons

D - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants :

§1 Disposition spécifique pour les encombrants

Il est interdit de placer des encombrants qui ne répondraient pas aux modalités définies dans les informations officielles de la Ville.

§2 Heures et lieu de dépôt des encombrants

Les encombrants peuvent être déposés au plus tôt 24 heures avant leur enlèvement , sur le domaine privé, à la limite du domaine public.

§3 Les §4, 6 et 7 du A du présent article s'appliquent aux encombrants

E - Des autres collectes spécifiques

§1 Les déchets verts peuvent être déposés aux collectes bisannuelles annoncées dans le Bulletin communal. Ces déchets devront être déposés sur le domaine privé, à la limite du domaine public, à condition que la demande ait bien été introduite auprès de la Ville, selon les modalités définies et annoncées par celle-ci, et ce, la semaine de la collecte uniquement.

§2 Les déchets d'asbeste-ciment (amiante) seront volontairement évacués, mais dans ce cas, dans le respect de la législation. Ils seront déposés dans un endroit agréé et conditionnés dans des sacs prépayés fournis par la Ville.

Article 101 : De l'usage de conteneurs privés

§1 Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, dont la production de déchets dépasse le volume assimilé à celui d'un ménage, doivent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux différentes fractions des déchets, tels que définis à l'article 100, A, B et C , et ce dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent règlement. Le type de conteneur utilisé doit être agréé par la Ville.

§2 Les hôtels ou restaurants, les commerces et les entreprises dont la production de déchets dépasse le volume assimilé à celui d'un ménage, doivent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux déchets. Le type de conteneur utilisé doit être agréé par la Ville.

§3 Chaque conteneur doit être isolé de la voie publique par une construction ou un édicule fermé. Celui-ci doit être conforme au permis d'urbanisme délivré par la Ville.

§4 Chaque conteneur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être vidangé régulièrement dans un souci de salubrité publique.

§5 Le gérant doit veiller à maintenir propre les conteneurs et leurs abords ainsi que les édicules qui les abritent éventuellement.

§6 Le gérant doit veiller à maintenir les conteneurs accessibles aux éboueurs.

§7 Le gérant ne peut laisser un conteneur sur la voie publique **plus que le temps nécessaire.**

Article 102 : Des parcs à conteneurs

§1 Les déchets ménagers repris à l'article 99, §2, qui ne font pas l'objet d'une collecte en porte-à-porte telle qu'organisée par l'article 100 B , C, D, E, doivent être amenés dans un parc à conteneurs.

§2 Les autres déchets peuvent être amenés dans un parc à conteneurs.

§3 Ces apports volontaires de déchets triés sélectivement doivent respecter les consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 103 : Des collectes spécifiques par bulles

A- Pour le verre

§1 Le verre peut être déposé dans les bulles prévues à cet effet et dont la localisation est reprise dans le calendrier.

§2 Le verre devra être placé dans les différents compartiments en fonction de sa couleur.

§3Les objets ou matières destinés aux collectes spécifiques par bulles ne peuvent être apportés dans ces bulles qu'entre 7 heures et 21 heures. Ils ne peuvent pas être déposés à côté des bulles.

B- Pour les textiles

§1 Les textiles peuvent être déposés dans les bulles prévues à cet effet et dont la localisation est reprise dans le calendrier.

§2 Les objets ou matières destinés aux collectes spécifiques par bulles ne peuvent être apportés dans ces bulles qu'entre 7 heures et 21 heures. Ils ne peuvent pas être déposés à côté des bulles.

Article 104 : De l'usage des poubelles placées sur la voie publique

Il est défendu de déposer et de verser dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain autre chose que les menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

En d'autres mots, il est strictement défendu d'y déposer des déchets ménagers.

Article 105 : Déchets résultant de l'activité professionnelle spécifique

§1 Tous les déchets dangereux doivent être éliminés en recourant à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

§2 Il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale des déchets ménagers.

§3 Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont tenus de se défaire de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux lors des collectes organisées et annoncées sur le territoire.

§4 Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de la législation en vigueur.

§5 Les exploitants de distributeurs à boissons, de snack-bars, de friteries et plus généralement tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement veilleront à ce que des récipients poubelles et des cendriers appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à leur propreté ainsi qu'à celle des abords immédiats de l'établissement, et ce , quotidiennement.

Article 106 : Pouvoir de contrôle

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible de sanction.

Article 107 : Stockage des déchets et composts

§1 Il est interdit de stocker des déchets, sauf autorisation écrite et expresse du Bourgmestre.

§2 Il est interdit de stocker des déchets qui nuisent à la propreté ou qui constituent un danger pour l'environnement.

§3 Il est interdit de stocker des déchets verts ou des composts à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Sous-section 2 : Des dépôts clandestins d'immondices -

Article 108

§1 Sont considérés comme dépôts clandestins sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, tous les dépôts non conformes aux modalités prévues par le présent règlement et les informations officielles de la Ville.

§2 Les dépôts clandestins définis au §1 sont interdits.

Sous-section 3 : Des opérations de combustion -

Article 109

§1 Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception des déchets verts secs et ce à plus de 100 mètres des habitations.

§2 L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent **ainsi que lors d'alerte au smog annoncé par les médias,** les feux sont interdits.

§3 Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée au §1er.

Article 110

L'usager veillera à éviter tout désagrément de fumées et d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

Article 111

Pendant toute la durée d'ignition, les feux et barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une

personne majeure.

Article 112

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Sous-section 4 : De l'entretien des terrains bâtis ou non et de la salubrité des immeubles -

Article 113

§1 Principes généraux :

Alinéa 1 -Tout bâtiment et ses abords doivent être entretenus en tout temps et gérés conformément à la notion juridique du « bon père de famille » définie à l'alinéa 2.

Alinéa 2 - La notion de « bon père de famille » est une notion juridique de droit civil qui fait référence à un individu abstrait, raisonnable, prudent et diligent, soucieux des biens et intérêts qui lui sont confiés comme s'il s'agissait des siens propres. C'est le critère que l'on utilise souvent pour déterminer si le comportement d'une personne dans une situation donnée est fautif ou non. On examine si un bon père de famille placé dans les mêmes circonstances aurait agi de la même manière ou non .

Alinéa 3 - Tout terrain ou zone non bâtis, en ce compris les filets d'eau, les trottoirs, les avaloirs, les accotements et les fossés qui les bordent, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Ville, doit être entretenu en bon père de famille au moins une fois par an avant le 15 juillet, excepté les zones reprises en fauchage tardif, telles que définies par le Collège communal.

§ 2 Versage de terres :

Il est défendu, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, de procéder au versage de terres sur tout terrain. L'autorisation écrite devra être présentée à toute réquisition de la police.

Article 114

Il est interdit d'accumuler sur les terrains bâtis ou non, dans les immeubles et à leurs abords des eaux sales ou des résidus quelconques de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites, rongeurs et autres nuisibles.

Article 115

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 113 et 114, l'Administration communale pourra procéder aux mesures nécessaires à leurs frais et risques.

Sous-section 5 : De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique -

Article 116

§1 - Par dérogation à l'article 47 , en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux, matériels et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation dans les 24 heures du déchargement. Toutefois, le propriétaire devra préalablement obtenir du Bourgmestre l'autorisation d'occuper le domaine public , à demander conformément à l'article 4 : ***Cliquez ici vers le formulaire de la Recette***

§2 - L'obstacle constitué par ledit déchargement doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

§3 - L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Sous-section 6 : De l'affichage et du fléchage temporaires sur la voie publique communale

Article 117.

§1 Tout affichage et fléchage temporaires sur la voie publique communale doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins **40 jours** calendrier avant la date prévue pour son exécution, lorsqu'il s'agit d'un fléchage ou d'un affichage relatifs à une manifestation devant être autorisée par celui-ci. Ce délai est ramené à **15 jours** lorsque le seul objet de la demande est le fléchage ou l'affichage temporaires sur la voie publique.

§2 La demande spécifie les endroits sollicités pour l'affichage et le fléchage temporaires, ainsi qu'un descriptif et les dimensions des affiches ou flèches.

§3 Une fois l'autorisation délivrée, les affiches et flèches sont installées aux endroits conformes à la demande d'autorisation prévue au §1, et ce au maximum 15 jours avant la date de l'événement.

§4 L'affichage et le fléchage temporaires devront être retirés par les soins du demandeur dans les cinq jours après la manifestation annoncée.

§5 L'affichage et le fléchage temporaires ne pourront en aucun cas être apposés sur la signalisation routière ni sur le mobilier urbain ni sur le patrimoine végétal et devront être soutenus par un support indépendant.

§6 les affiches collées sur des surfaces privées visibles depuis le domaine public devront faire régulièrement l'objet d'un nettoyage par le gestionnaire responsable.

Article 118 -Les affiches électorales ne pourront être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal et sur les panneaux installés à cet effet par les services de la Ville.

Article 119 - Sur simple demande du fonctionnaire sanctionnateur, tout éditeur responsable d'affiches en infraction est tenu de communiquer au dit fonctionnaire, endéans les 15 jours de la demande, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales responsables de la diffusion de la publication . A défaut, l'éditeur responsable mentionné sur les affiches sera toujours considéré comme le contrevenant.

Article 120

Les affiches, annonces ou avis de ventes publiques, les affiches de spectacles, concerts et bals et les avis de vente et de location d'immeubles peuvent être apposés sur la porte d'entrée et sur les murs des lieux concernés. Des planchettes destinées à recevoir les affiches, annonces ou avis peuvent être utilisées à la condition de ne pas présenter plus de 2 cm d'épaisseur.

Sous-section 7 : Des fontaines publiques et des plans d'eau

Article 121

§1 Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 Il est défendu de se baigner dans les plans d'eau accessibles au public.

§3 Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Sous-section 8 : De la détention d'animaux domestiques -

Article 122

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté, réunir les conditions d'hygiène et veiller à ne pas incommoder le voisinage.

Article 123

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, les occupants, locataires, propriétaires ou gérants pouvant être tenus pour responsables, seront requis de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la police.

CHAPITRE V - De l'infraction relative à l'interdiction de lieu

Article 124

En application du § 5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexiès dans la nouvelle loi communale,en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

CHAPITRE VI - Du (de la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et de ses suppléant(e)s

Article 125 - Législation applicable

Les conditions de qualification et d'indépendance du (de la) fonctionnaire chargé (e) d'infliger l'amende administrative et de ses suppléant(e)s sont fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 y relatifs , pris en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 126 - Désignations

§1 - Le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et ses suppléant(e)s sont désigné(e)s par le Conseil communal.

§2 - Ce peut être :

- le directeur général
- un agent contractuel ou statutaire

§3 - Il peut y avoir désignation d'un(e) fonctionnaire titulaire et d'un(e) ou plusieurs fonctionnaires suppléant(e)s, afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence, de congé et d'incompatibilités du (de la) fonctionnaire titulaire.

Article 127 - Incompatibilités

§1 - En vertu de l'article 6 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales , le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et ses suppléant(e)s ne peuvent être en même temps les personnes qui constatent les infractions, ni celles qui mènent la procédure de médiation.

§2 - En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 21/12/2013, la fonction de fonctionnaire sanctionnateur est incompatible avec celle de directeur financier de la commune.

Article 128 - Conditions

§1 - Le(la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) ainsi que ses suppléant (e)s doivent répondre aux conditions de statut, de diplômes, de formation et de casier judiciaire détaillés aux articles 1 et 3 de l'arrêté royal du 21 /12/2013.

§2 - Conformément à l'article 1, § 6 de l'arrêté royal du 21/12/2013, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) ne

peut être désigné(e) par le Conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent.

Article 129 - Mesures transitoires pour les fonctionnaires en service

§1 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 21/12/2013, les fonctionnaires sanctionnateurs (trices) qui sont en service avant le 1er janvier 2014, date de prise de vigueur des législations, peuvent continuer à exercer leur fonction.

§2 - Ils (Elles) doivent toutefois suivre la formation prévue par l'arrêté royal du 21/12/2013, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, soit pour le 31 décembre 2016 ; ils (elles) sont en outre dispensé(e)s du module de formation relatif aux principes généraux du droit pénal, ainsi que de l'examen.

Article 130 - Indépendance du (de la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et de ses suppléant(e)s

§ 1 - En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 21/12/2013, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et ses suppléant(e)s exercent en toute indépendance leurs compétences, dans le cadre des décisions d'infliger une sanction administrative telle que visée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2 - Le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et ses suppléant(e)s doivent pouvoir décider en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instruction à cet égard.

CHAPITRE VII - Des sanctions administratives et des mesures alternatives

Le présent règlement sanctionne une série d'incivilités par différentes sanctions administratives

Section 1 - Des types de sanctions administratives

Article 131

Les sanctions administratives sont de quatre types et relèvent de deux compétences :

§1 Compétence du (de la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) et de ses suppléant(e)s

L'amende administrative d'un minimum de 25,00 euros à un maximum de 350,00 euros et 175 ,00 euros s'il s'agit d'un mineur de 16 ans accomplis.

§2 Compétences du Collège communal

a) la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville
b) le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville
c) la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif

Section 2 - De l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis

Article 132 - Principe et infliction

§1 Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux chapitres I à V du règlement sont passibles d'une amende administrative .

§2 L'amende administrative est infligée par le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) ou ses suppléant(e)s, tous désignés par le Conseil communal.

Article 133 - Montants

§1 les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25 ,00 euros à maximum 350,00 euros.

§2 les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros.Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 134 - Procédures

§1 En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

§2 En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

§3 Le protocole d'accord entre le procureur du Roi et le Collège communal relatif aux infractions mixtes.

Alinéa 1 *: Le présent règlement comprend quatre infractions mixtes reprises en italiques aux articles 65, 76, 80 et 84.*

Alinéa 2 : L'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit la possibilité d'une convention à passer entre le procureur du Roi et le Collège communal en ce qui concerne les infractions mixtes, protocole dont le Roi a fixé les modalités et le modèle dans son arrêté royal du 21 /12/2013 y relatif.

Alinéa 3 : Le Conseil communal ratifiera le protocole d'accord qui lui sera proposé par le Collège communal

Section 3 - Des mesures alternatives aux sanctions administratives : la prestation citoyenne et la médiation locale

Article 135 - La prestation citoyenne

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1 , 1° ainsi que ses articles 9,10, et 11.

Article 136 - La médiation locale

§1 - La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 , et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

§2 - l'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC).

Section 4 - Du recours contre l'amende administrative

Article 137

La procédure de recours au Tribunal de police contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013 .

Section 5 - De la perception de l'amende

Article 138 -

§1 - Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie , en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2 - Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21/12/2013 , l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

Section 6 - De la prescription des amendes administratives

Article 139 - Délai

Conformément à l'article 43 , alinéa 1 de la loi du 24 juin 2013, les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Article 140 - Interruption

Conformément à l'article 43, alinéa 2 de la loi du 24 juin 2013,ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Section 7 - Du registre des sanctions administratives communales

Article 141

§ 1 - L'article 44 de la loi du 24 juin 2013 détermine les règles de la tenue obligatoire du registre des sanctions administratives communales .

§2 - En outre, le Roi a fixé par arrêté royal du 21/12/2013 les autres conditions particulières relatives au traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres des sanctions administratives communales.

§3 - La tenue du registre des sanctions administratives communales est confiée au service des sanctions administratives .

§4 - En vertu de l'article 44, §1er, de la loi du 24 juin 2013, la commune est responsable du traitement de ce fichier.

Article 142

Le service communal des sanctions administratives est responsable de la tenue du registre des sanctions administratives communales.

Section 8 - De la suspension, du retrait et de la fermeture

Article 143 - Organe compétent

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013, la suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège communal.

Article 144 - Avertissement préalable

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013, la suspension, le retrait et la fermeture ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

Article 145 - Procédure et droits de la défense

Tous les principes des droits de la défense s'appliquant à la procédure d'amende administrative sont également d'application en cas de procédure de suspension, de retrait et de fermeture.

Article 146 - Notification de la décision

La suspension, le retrait et la fermeture sont notifiées au contrevenant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Article 147 - Retrait et suspension d'autorisation - Motivation de la décision

La délibération du Collège communal qui prononce une suspension ou un retrait d'autorisation ou d'une permission délivrée par la commune motive sa décision en stipulant en quoi les conditions de l'autorisation n'ont pas été respectées.

Article 148 - Fermeture temporaire ou définitive- Motivation de la décision

La délibération du Collège communal qui impose la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif motive sa décision en stipulant en quoi des troubles, des dérangements publics, des désordres ou encore des manquements aux dispositions du présent règlement de police ont été observés dans ou autour dudit établissement et justifie ladite fermeture.

Article 149 - Absence d'indemnité

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions ; en cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée, sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

Section 9 - Mesures d'office, responsabilité civile

Article 150 - Mesures d'office

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 151 - Responsabilité civile

§1 Celui qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

§2 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VIII - Dispositions abrogatoires, tutelle et publication.

Article 152 -Abrogations

§1A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

§2 Sont ici explicitement abrogés :

- le règlement communal du 1er décembre 1975 sur l'ouverture de tranchées en domaine public.
- l'ordonnance de police du 10 février 1987 relative aux charrettes dites de grands magasins
- le règlement d'administration intérieure du 26 mars 2002 relatif à l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissement

Article 153 - Tutelle et publication

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon, au Procureur du Roi et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, devenu l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit sa publication.

13.-Patrimoine - Acquisition de parcelles de terrain sises Tienne de Loche - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

14.-Construction d'un hall de pétanque, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Subsides Infrasports - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Poursuite de la procédure de demande de subvention auprès du Service public de Wallonie et demande de subsides provinciaux

Le Conseil entend l'exposé de Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et les interventions de Messieurs C. Jacquet et D. Bidoul.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour un montant estimé à 380,507,71 euros TVA comprise,
Considérant la décision du Collège communal du 28 novembre 2013 décidant de relancer le marché,
Considérant la décision du Collège communal du 5 décembre 2013 approuvant l'arrêt de la procédure d'attribution du marché susmentionné,
Considérant le courrier du 13 décembre 2013 émanant des autorités subsidiantes du SPW et notifiant à la Ville une promesse ferme de subvention de 75% (majorés de 5% pour frais généraux) pour un montant total maximum de 299.640 euros dans le cadre du dossier de construction d'un hall de pétanque transmis dans leurs services en date du 24 octobre 2012,
Considérant qu'il y a donc lieu de réactualiser la demande de subvention auprès du SPW par rapport à l'introduction du nouveau projet de construction d'un hall de pétanque au boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve, établi par le Bureau DELVAUX, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve, adjudicataire du marché de conception du projet,
Considérant, dès lors, le courrier envoyé au SPW en date du 18 février 2014 leur transmettant un exemplaire du nouveau dossier et les sollicitant afin de connaître leur position quant au maintien ou non de la subvention existante,
Considérant qu'une demande de subsides sera introduite auprès des services de la Province du Brabant wallon afin d'obtenir un subside complémentaire pour couvrir le solde des travaux non subsidiés dans le cadre d'Infrasports,
Considérant qu'un loyer sera réclamé au Club de Pétanque du Blanc Ry valablement représenté par Madame Josiane CORNU, Présidente, clos des Colombes 31 à 1342 Limelette,
Considérant que ce loyer, le cas échéant, sera majoré de la part non couverte par les subsides,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1230, relatif à ce nouveau marché, établi par l'auteur de projet, Bureau DELVAUX, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.905,44 euros hors TVA ou 374.985,58 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du présent marché,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/722-54 (n° de projet 20100071) - « Construction du complexe de pétanque » et sera financé par un emprunt, des subsides Service public de Wallonie, après réintroduction du nouveau dossier projet relatif à la construction d'un hall de pétanque, et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1230 et le montant estimé du marché "Construction d'un hall de pétanque, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Subsides Infrasports", établis par l'auteur de projet, **Bureau DELVAUX**, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.905,44 euros hors TVA ou 374.985,58 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3.- De transmettre la présente aux autorités subsidiantes du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en complément au dossier déjà transmis dans leurs services, dans le cadre de la poursuite de la

procédure et la demande de maintien de la subvention du fait de la promesse ferme déjà notifiée à la Ville en date du 13 décembre 2013.

4.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier aux services de la Province du Brabant wallon pour demande de subvvention.

5.- De transmettre la présente décision au **Club de Pétanque du Blanc Ry**, valablement représenté par Madame **Josiane CORNU**, Présidente, clos des Colombes 31 à 1342 Limelette, en leur signalant qu'un loyer sera dû et qu'il sera éventuellement majoré de la part non couverte par les subsides.

6.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

7.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/722-54 (n° de projet 20100071) - « Construction du complexe de pétanque ».

8.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides du SPW, soit sur base de l'approbation par leurs services de la poursuite de la procédure de subvention actuellement en cours et notifiée à la Ville en décembre 2013, soit sur base de l'introduction d'une nouvelle demande de subsides, et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon**.**

15.-Subsides Fédération Wallonie-Bruxelles - Programme traditionnel de subventionnement - Extension de l'école fondamentale de Limauges - Implantation maternelle de Céroux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Demande de promesse ferme

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le décret du 5 février 1990 (paru au moniteur belge, le 28 février 1990) relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et ses modifications ultérieures,

Considérant la circulaire n° 000406 du 15 octobre 2002 y compris ses annexes relatives à la nouvelle procédure pour l'octroi de subventions auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S.),Considérant que ce dossier a déjà fait l'objet d'une demande de subsides auprès des services de la Communauté française, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et a reçu la promesse de principe en juin 2004 portant sur une subsidiation de +/- 60% du montant des travaux,

Considérant le courrier de la Communauté française du 6 avril 2010 sollicitant la Ville pour une réactualisation du dossier transmis en son temps pour la subvention,Considérant le courrier de la Communauté française du 9 novembre 2011 informant la Ville de la procédure à appliquer dans le cadre du programme traditionnel de subsides pour le présent dossier portant les références 25083/06/20,

Considérant le permis d'urbanisme n° 2011/0126 octroyé à la Ville en date du 29 février 2012 et portant les références du Service public de Wallonie n° 309481,Considérant l'accord du Service public de Wallonie sur la prolongation du permis d'urbanisme jusqu'au 28 février 2015,

Considérant dès lors que l'auteur de projet en charge du dossier, ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, avenue des Villas 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve a réactualisé le dossier projet et les annexes relatives aux normes physiques à respecter,Considérant que ce dossier sera renvoyé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du subside traditionnel pour le dossier de l'implantation de Céroux (école fondamentale de Limauges),

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1239 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, avenue des Villas 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 232.009,80 euros hors TVA ou 280.731,86 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 72204/723-60 (n° de projet 20100075) – « Agrandissement de l'école de Céroux » et sera financé par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1239 et le montant estimé du marché "Subsides **FWB FBSEOS** - Programme traditionnel de subventionnement - Extension de l'école fondamentale de Limauges - Implantation maternelle de Céroux", établis par l'auteur de projet, **ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE**, avenue des Villas 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 232.009,80 euros hors TVA ou 280.731,86 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.

3.- De solliciter une promesse ferme de subsides auprès de la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles dans le cadre des subventions du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S) et du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires (F.G.B.S).

4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 72204/723-60 (n° de projet 20100075) - « Agrandissement de l'école de Céroux ».

6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

16.-Centre culturel, Hôtel de Ville et bâtiments connexes à 1340 Ottignies - Remplacement du système de chauffage et accessoires, calorifugeage et adaptation de la régulation de la chaufferie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement en date du 25 avril 2014,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de choisir la meilleure solution technique pour le remplacement du système de chauffage et accessoires, calorifugeage et adaptation de la régulation de la chaufferie au Centre culturel d'Ottignies,

Considérant que la Ville ne dispose pas de suffisamment d'éléments nécessaires afin de définir un cahier spécial des charges précis des travaux,

Considérant dès lors qu'il s'avère intéressant de soumettre ce marché à la procédure négociée avec publicité afin d'obtenir des soumissionnaires diverses solutions techniques,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1270 relatif au marché "Centre culturel, Hôtel de Ville et bâtiments connexes à 1340 Ottignies - Remplacement du système de chauffage et accessoires, calorifugeage et adaptation de la régulation de la chaufferie" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 91.148,00 euros hors TVA ou 110.289,08 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du présent

marché,
Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014,
Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le projet et le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1270 relatifs au marché "Centre culturel, Hôtel de Ville et bâtiments connexes à 1340 Ottignies - Remplacement du système de chauffage et accessoires, calorifugeage et adaptation de la régulation de la chaufferie". Le montant estimé s'élève approximativement à 91.148,00 euros hors TVA ou 110.289,08 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché et d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le projet d'avis de marché.
3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4.- De financer cette dépense par le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014.
5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

17.-Remplacement des châssis du Club House du Royal Ottignies Stimont, avenue de Lauzelle à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au changement des menuiseries extérieures du clubhouse Royal Ottignies Stimont,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1278 relatif au marché "Remplacement des châssis du Club House du Royal Ottignies Stimont, avenue de Lauzelle à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 49.120,00 euros hors TVA ou 59.435,20 euros, 21% TVA comprise,
Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/723-54 (n° de projet 20140003) "Aménagements au bâtiment du ROS" et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1278 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du Club House du Royal Ottignies Stimont, avenue de Lauzelle à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 49.120,00 euros hors TVA ou 59.435,20 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/723-54 (n° de projet 20140003) "Aménagements au bâtiment du ROS".
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

18.-Mise en conformité incendie de l'école de Limauges, rue des Ecoles 1 à Céroux-Mousty - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité incendie à l'école de Limauges,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1280 relatif au marché "Mise en conformité incendie de l'école de Limauges, rue des Ecoles 1 à Céroux-Mousty" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 31.675,00 euros hors TVA, soit 38.327,48 euros 21% TVA et options non comprises, ou 35.510,60 euros hors TVA ou 42.967,83 euros, 21% TVA et options comprises,
Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72209/723-60 (n° de projet 20100077) "Ecole de Limauges: ouverture baie local 7, extension cour, etc" et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1280 et le montant estimé du marché “Mise en conformité incendie de l'école de Limauges, rue des Ecoles 1 à Céroux-Mousty”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 31.675,00 euros hors TVA, soit 38.327,48 euros 21% TVA et options non comprises, ou 35.510,60 euros hors TVA ou 42.967,83 euros, 21% TVA et options comprises.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 72209/723-60 (n° de projet 20100077) "Ecole de Limauges: ouverture baie local 7, extension cour, etc".
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

19.-Installation d'une station d'épuration au Royal Ottignies Stimont (ROS), avenue de Lauzelle à Ottignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'installer une station d'épuration au Royal Ottignies Stimont afin de remédier à un problème de débordement d'eau lors de fortes pluies,
Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1283 relatif au marché "Installation d'une station d'épuration au Royal Ottignies Stimont (ROS), avenue de Lauzelle à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 33.035,00 euros hors TVA ou 39.972,35 euros, 21% TVA comprise,
Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/723-60 (n° de projet 20140003) et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1283 et le montant estimé du marché “Installation d'une station d'épuration au Royal Ottignies Stimont (ROS), avenue de Lauzelle à Ottignies”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 33.035,00 euros hors TVA ou 39.972,35 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 764/723-60 (n° de projet 20140003).
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

20.-Centre culturel à Ottignies - Remplacement de six circulateurs et dépannage des accessoires de la chaufferie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,
Considérant que 6 circulateurs sur 20 existants ainsi que 2 vannes et le kit de remplissage de la chaufferie du Centre culturel d'Ottignies sont hors service ou en toute fin de vie,
Considérant que ces équipements ont plus de 35 ans et qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement et au dépannage de certains accessoires,Considérant que les circulateurs qui ne seront pas remplacés seront placés, en priorité, comme circulateurs de réserve (7 circulateurs) afin de les épargner au maximum,
Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 15 mai 2014,Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1293 relatif au marché "Centre culturel à Ottignies - Remplacement de six circulateurs et dépannage des accessoires de la chaufferie " établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.300,00 euros hors TVA ou 13.673,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20110006) - « Maintenance extraordinaire des Chauffages » et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1293 et le montant estimé du marché “Centre culturel à Ottignies - Remplacement de six circulateurs et dépannage des accessoires de la chaufferie ”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.300,00 euros hors TVA ou 13.673,00 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 124/724-60 (n° de projet 20110006) – « Maintenance extraordinaire des chauffages ».
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

21.-Modifications hydrauliques et de régulation pour alimenter le chauffage de l'Hôtel de Ville et son extension - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet, du descriptif technique et des conditions administratives

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,
Considérant que l'Hôtel de Ville et son extension seront chauffés par la chaudière du Centre culturel via deux tuyaux reliant la chaufferie du CCO et la cave de l'Hôtel de Ville,
Considérant que de ce fait, il s'avère nécessaire de prévoir quelques adaptations au niveau de l'hydraulique et de la régulation de l'Hôtel de Ville,
Considérant le descriptif technique et les conditions administratives du présent dossier portant le n° 2014/ID 1291 relatif au marché "Modifications hydrauliques et de régulation pour alimenter le chauffage de l'Hôtel de Ville et son extension" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 3.497,40 euros hors TVA ou 4.231,85 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que ces opérations sont intimement liées à la régulation du réseau de chaleur et que pour des raisons de garantie et de compréhension de programmation, la seule société habilitée à réaliser ces adaptations est la société ayant placé et programmé l'installation existante, à savoir : la société COFELY SERVICES-GDF SUEZ, située rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing,
Considérant qu'en conformité avec l'article 26, § 1, 1° f , ces travaux modificatifs hydrauliques et de régulation ne peuvent être confiés qu'à ladite société,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant le rapport du service Travaux-Environnement en date du 15 mai 2014,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12401/722-51 (n° de projet 20100009) et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le descriptif technique et les conditions administratives N° 2014/ID 1291 et le montant estimé du marché “Modifications hydrauliques et de régulation pour alimenter le chauffage de l'Hôtel de Ville et son extension”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au document reprenant le descriptif technique et les conditions administratives du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 3.497,40 euros hors TVA ou 4.231,85 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en conformité avec l'article

26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique).

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12401/722-51 (n° de projet 20100009).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

22.-Missions de coordination en matière de sécurité et santé "projet et réalisation" pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2017 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1287 relatif au marché "Mission de coordination en matière de sécurité et santé "projet et réalisation" pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2017" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 12.000,00 euros hors TVA ou 14.520,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069) "Honoraires pour CSS pour travaux divers" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1287 et le montant estimé du marché "Mission de coordination en matière de sécurité et santé "projet et réalisation" pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2017", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 12.000,00 euros hors TVA ou 14.520,00 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069) "Honoraires pour CSS pour travaux divers".

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

23.-Marché de service relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension du Centre sportif de la Plaine des Coquerées - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique et conditions administratives du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,
Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi le descriptif technique et les conditions administratives du dossier N° 2014/ID 1288 pour le marché "Marché de service relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension du Centre sportif de la Plaine des Coquerées",
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.752,07 euros hors TVA ou 3.330,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069) "Honoraires pour CSS pour travaux divers" et sera financé par un emprunt,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le descriptif technique et les conditions administratives du dossier N° 2014/ID 1288 et le montant estimé du marché "Marché de service relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'extension du Centre sportif de la Plaine des Coquerées", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 2.752,07 euros hors TVA ou 3.330,00 euros, 21% TVA comprise.
2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/733-60 (n° de projet 20110069) "Honoraires pour CSS pour travaux divers".
4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

24.-Complexe sportif de Blocry - Rénovation des toitures des piscines - Mission de coordination de sécurité et santé pour la phase projet - Quote-part de la Ville et nouveau texte de convention - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Considérant que dans le cadre des futurs travaux de rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry, il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur pour l'établissement du dossier du plan de sécurité santé en phase projet,
Considérant la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire appel au bureau de coordination repris dans le nouveau marché stock de la FWB, via un texte de convention entre les trois copropriétaires et le bureau de coordination, la SARL SIXCO,
Considérant sa délibération du 25 février 2014 approuvant le texte de convention entre les différentes parties ainsi que le montant total du marché et les quotes-parts respectives des copropriétaires, à savoir, un tiers du montant total, soit 297,64 euros TVA comprise par copropriétaire,
Considérant que le texte de convention avait été envoyé au coordinateur pour signature,
Considérant le courrier du coordinateur du 18 mars 2014 renvoyant à la Ville le texte de convention original qu'il avait modifié avec le montant indexé suivant le tableau des indexations de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
Considérant que la Ville a demandé à la FWB une nouvelle convention reprenant les montants indexés pour ce marché,
Considérant le texte de convention modifié relatif à la coordination sécurité-santé, phase projet, établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et transmis en quatre exemplaires à la Ville pour approbation,
Considérant que le coût indexé de la mission (phase projet) via la convention s'élève au montant de 892,52 euros hors TVA, soit 1.079,95 euros TVA comprise,
Considérant que cette dépense est à prendre en charge par les trois copropriétaires : la Ville, l'UCL et la FWB pour des montants respectifs de 297,51 euros hors TVA, soit 359,99 euros TVA comprise,
Considérant qu'une facture d'un montant équivalent au tiers des honoraires sera envoyée à chacun des copropriétaires, à savoir :

La Fédération Wallonie-Bruxelles, boulevard Leopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
L'Université Catholique de Louvain, Place de l'Université, 1, à 1348 Louvain-la-Neuve.
La Villed'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain–la–Neuve.

Considérant que pour couvrir la quote-part de la Ville, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) – « Piscines de Blocry : quote-part pour honoraires »,
Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,
Considérant donc le texte de convention modifié repris ci-dessous, qui remplace et annule le précédent texte de convention approuvé par le Conseil communal du 25 février dernier :

CONVENTION DE DESIGNATION DU COORDINATEUR-PROJET

Entre les soussignés,

La Communauté française, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,
Représentée par Jean-Louis FOURMY, Directeur général a.i.
L'Université Catholique de Louvain, représentée par Monsieur Bernard SINE, Directeur ADPI, dont le siège est situé Place de l'Université, 1, à 1348 Louvain-la-Neuve.
La Villed'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, dont les bureaux sont établis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies - Louvain – la – Neuve
ci-après dénommé le Maître de l'ouvrage,

d'une part,

et

La SARL SIXCO
ayant son siège à 10, rue de Beth à 6852 OPONT (Belgique)
immatriculée au registre de commerce sous le n° R.P.M. Neufchâteau (R.C. 23079)
et ayant pour n° de TVA BE 473.446.904
représentée par Monsieur GUEIBE
La mission de coordination-projet
sera réalisée par Monsieur/Madame .....
Assisté(e) par .....
ci-après dénommé « le coordinateur-projet »

d'autre part, est conclue

une convention de coordination de sécurité et de santé pendant la phase « étude du projet » pour la réalisation de la **rénovation des toitures des piscines situées Rue du Castinia, à 1348 Louvain la Neuve**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Généralités

Le maître d'ouvrage confie au coordinateur-projet, qui accepte, une mission de « coordination-projet » de la sécurité pendant la phase relative aux études des travaux visés dans la présente convention.

2. Dispositions particulières

- Description des ouvrages sur lesquels porte la mission de coordination : les piscines du Blocry
- Travaux d'enlèvement d'amiante : enlèvement des tôles ondulées des toitures existantes
- Localisation précise du futur chantier : Rue du Castinia, à 1348 Louvain la Neuve
- Responsable du site

Nom : Grégory LEMLIN

- Fonctionnaire dirigeant

Nom, prénom : Dominique JONCKMAN
Grade : Attaché experte
Adresse administrative : Boulevard Leopold II, 44 à 1080 Bruxelles
N° tél. : 02/413.38.17 - N° Fax : 02/413.31.92
Adresse e-mail : dominique.jonckman@cfwb.be

- Auteurs de projet

Nom, adresse tél. : Atelier Martin & Associés, avenue Léopold Wiener 1170 Watermael-Boitsfort
Délai d'exécution de la mission : 10 jours de calendrier à dater de la date de la réception de la présente convention (hors analyse des offres – application article 11, 4°)
Ces travaux nécessitent :

- un PSS normal[1] X
- ~~un PSS simplifié~~ [2]:

PSS normal : si travaux dangereux ou durée de travaux >30j et + de 20 pers. ou vol. > 500H-j et superficie PSS simplifié : si pas de travaux dangereux ou durée de travaux 500m² OU cas du PSS normal mais superficie

- Nombre de réunions de coordination prévues durant la phase « Projet » : 3
- Estimation du coût des travaux : 1.000.000,00 EUROS (HTVA)

- Le site n'a pas fait l'objet d'un DIU.

Article2 : Les MISSIONS DU COORDINATEUR

Cette mission de coordination de la sécurité comporte toutes les tâches de coordination définies à l'article 18 de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18 septembre 1996) ainsi que celles décrites dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications.

Elle est en outre régie par les dispositions du cahier spécial des charges réf. *AGI/DIG/CSS-Stock/101051*ainsi que par l'ensemble des prescriptions, arrêtés, lois, textes décrits dans ce cahier spécial des charges.

ARTICLE 3 : HONORAIRES DU COORDINATEUR

Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 2, sont calculés sur base des prix remis dans l'offre du 28 juin 2010. Leur facturation se fera de manière bien distincte à chacun des copropriétaires pour un tiers du montant.

Partie de la mission n°	**Libellé du poste**	**Quantité**	**Prix unitaire Hors TVA en euro**	**Prix total Hors TVA en euro**
1.	Mission complète de « coordinateur sécurité et santé – projet » telle que décrite au Cahier spécial des charges et plus particulièrement à l'article 2.1. des clauses techniques de celui-ci. Soit, entre-autre, les réunions préparatoires, analyse des risques, établissement et transmission des documents (JC, DIU, …), étude technique, rapports de réunion (y compris transmission), établissement et tenue d'un PSS, documents pour le cahier spécial des charges ; soit l'ensemble de la mission de la phase projet excepté l'analyse des offres	1 forfait		
	Type D (Chantier de 750.001 à 1.250.000 €)		892,52	892,52
2.	Conseil et analyse des offres (article 11,4° de l'A.R. du 25/01/2001)	y compris		
		Montant hors T.V.A. du service (EUR)		892,52
		T.V.A. 21% (EUR)		187,43
		Montant T.V.A. comprise du service (EUR)		1.079,95

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original,

à …….. le …….. 2014.

Le coordinateur projet,

Bruno GUEIBE, Gérant SIXCO

Le Maître de l'ouvrage,

Pour la Communauté française,

Jean-Luc FOURMY, Directeur général a.i.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-neuve,

e Directeur général Le Bourgmestre

Thierry CORVILAIN Jean Luc ROLAND

Pour l'Université Catholique de Louvain

Bernard SINE, Directeur ADPI

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les termes de la nouvelle convention entre les copropriétaires des piscines de Blocry (Ville-UCL et FWB) et le bureau qui sera chargé de la coordination sécurité-santé, phase projet, dans le cadre des futurs travaux

de rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry. Celle-ci reprend le montant indexé des honoraires et annule et remplace la précédente convention approuvée par le Conseil communal du 25 février 2014.

2.- D'approuver le montant total indexé de cette mission qui s'élève approximativement à 892,52 euros hors TVA, soit 1.079,95 euros TVA comprise, à prendre en charge par les trois copropriétaires pour des montant respectifs de 297,51 euros hors TVA, soit 359,99 euros TVA comprise, soit 1/3 de la dépense pour chacun.

3.- De mandater Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, pour signer ladite convention.

4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée aux différentes parties concernées, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'UCL et la Ville.

5.- De financer la quote-part de la Ville avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) – « Piscines de Blocry : quote-part pour honoraires ».

6.- De couvrir la dépense par un emprunt.

25.-Ecole de Lauzelle :Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructure Privées subventionnées : convention

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la décision du collège communal du 20.02.2014 arrêtant la liste des droits constatés des emprunts à contracter afin de financer le service extraordinaire 2013,

Considérant que l'école de Lauzelle fait l'objet d'un financement tout à fait particulier,

Considérant le montant total engagé pour faire face à la dépense extraordinaire pour la construction du bâtiment suite à l'attribution du marché, soit 5.565.883,23 euros,

Considérant qu'un courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 octobre 2010 prévoit que le projet d'investissement relatif à l'école de Lauzelle sera subventionné à 60% via le centre régional d'aide au communes (crac) et que 40 % pourront faire l'objet d'un emprunt garanti (et subventionné pour ce qui concerne les intérêts au dessus de1,25%) via le Fonds de garantie en faveur des bâtiments scolaires,

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29.11.2013 relatif à l'accord ferme sur adjudication et le financement exceptionnel du projet de construction reprenant un montant pour les travaux subventionnables de 4.586.946,00 euros, soit 2.752.167,60 euros de subvention via le Crac engagé à charge du F.B.S.E.O.S. sous le visa n°1320910,

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29.11.2013 relatif au complément financement exceptionnel pour le solde des 40% d'intervention du Fonds de garantie sur base de l'offre retenue,

Considérant l'expérience de la banque Belfius dans le cadre des montages financiers garantissant l'intégration dans les reportings et les fichiers électronique de prélèvement des charges d'intérêts et d'amortissement de capital, ainsi que l'injection automatique des écritures comptables tant en dépenses qu'en recettes,

Considérant que cette partie d'emprunt n'entre donc pas dans le marché d'emprunt 2013,

Considérant néanmoins que les cahiers des charges pour les marchés d'emprunt reprennent générallement une durée maximale de remboursement de 20 ans,

Considérant l'absence d'impact financier pour la ville qui ne devra supporter les intérêts qu'à hauteur de 1,25% maximum,

Considérant la convention suivante à signer avec Belfius banque,

Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des infrastructures Privées Subventionnées

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de"""""""""""""..."""""""""""""

Arrondissement de"""""""""""""..""""""".. Province de""""""""..""""""""""""

Séance du"".

Présents""....

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans""

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du"""""""""."". par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme :
(*) - au sujet d'un prêt de €""".
(*) - pour majorer de €""""""""""."""et de porter ainsi à €"""..""""l'emprunt initial de €"""""."".
qui fait l'objet de son accord du"""""""""""".. et de la résolution du Conseil communal du"""""."""
Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.
Le Conseil communal:
Décide
(*) - d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de €""""""""..""""""""qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.
(*) - d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant complémentaire de €""""""". ce qui porte l'opération initiale de à €"""""..""""". Ce complément sera également affecté au paiement de la quote-part de la commune dans la dépense précitée.
Approuve toutes les stipulations ci-après :
Le crédit - complémentaire - (*) sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.
A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.
Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.
Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit
- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.
Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevées, sera converti en un emprunt.
La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.
Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.
(*)Biffer ce qui ne convient pas.
Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21 ème jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20 ème jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.
Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.
Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.
Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.
Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 5, 10, 15, 20, 30 ans(*), ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

a)si la fermeture du crédit intervient avant la 2e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(*) tranches;

b)si la fermeture du crédit intervient après la 2e et avant la 4e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(*) tranches ;

c)si la fermeture du crédit intervient à la 4e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(*) tranchés.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	**5 ANS**			**10 ANS**			**15 ANS**			**20 ANS**			**30 ANS**		
3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.	ERREUR
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54

25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipé ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

(*)Biffer ce qui ne convient pas

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.GI.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune **s'engage,** jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
  sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
  le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
  la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.
Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :
1.Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2.Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3.Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.
Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.
La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affection du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.
Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.
Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.
Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :
a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et

matériel.
c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;
e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.
Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.
Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.
Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.
La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.
Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord sur un emprunt de 1.834.778,40 euros pour une durée de 20 ans garanti par le fonds des Bâtiments scolaires à contracter auprès de la banque **Belfius** et de marquer son accord sur les termes de la convention de la banque belfius.

26.-Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2018 - Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant les nombreuses exonérations relatives à cette taxe,
Considérant les nouvelles législations entrant en vigueur dans le courant de cette année 2014,
Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération prise par le Conseil communal le 26 mars 2013,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1.-:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.
La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.
Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

Article 2.-Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1° CARTES D'IDENTITÉ

Cartes d'identité électroniques pour belges et étrangers

- **20 euros** pour la première carte d'identité
- **20 euros** par duplicata
- **135,90 euros** en procédure urgente
- **201,30 euros** en procédure très urgente

Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans

- **10 euros** pour la première carte d'identité
- **118,80 euros** en procédure urgente
- **187,20 euros** en procédure très urgente

Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 10 euros
Carte enfant avec pochette délivrée à l'occasion d'une naissance : gratuit

2° PASSEPORTS

a) personnes de plus de 18 ans:

- **14 euros** pour la procédure normale
- **20 euros** pour la procédure d'urgence

b) personnes de moins de 18 ans :

- **4 euros** pour la procédure normale
- **15 euros** pour la procédure d'urgence

3° PERMIS DE CONDUIRE:

- permis de conduire: **10 euros** en sus du coût de fabrication
- permis de conduire international: **14 euros** en sus du coût de fabrication
- annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire): **10 euros**
- validation d'un guide pour un candidat non domicilié dans la commune: **10 euros** par guide validé

4° DECLARATION D'ABATTAGE D'ANIMAUX

- **10 euros** par déclaration

5° ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'ABATTEUR D'ANIMAUX

- **10 euros** par attestation

6° Prise en charge du dossier

- **15 euros** par dossier

7° DECLARATIONS DE MARIAGE

- **15 euros** par dossier

8° CARNETS DE MARIAGE

- **15 euros** par carnet de mariage

9° DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ETABLI A L'ETRANGER

- **15 euros** par dossier

10° DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE

- **15 euros** par dossier

11° COPIES CONFORMES-LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPECIALEMENT TARIFIES

- **3 euros** par document.

12° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE

- **10 euros** par adresse

13° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE

- **5 euros** par chef de ménage (personne de référence).

14° COHABITATIONS LEGALES

- **15 euros** par dossier

15° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

16° PERMIS DE LOCATION

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 euros**

17° PATENTE POUR DEBIT DE BOISSONS

- **10 euros** par attestation délivrée

18° RADIATION POUR L'ETRANGER

- **5 euros** par dossier

19° CREATION D'UN NOUVEAU NUMERO NATIONAL SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE NAISSANCE

- **20 euros** par numéro créé

20°CARTE DE RIVERAIN QUI DEVIENT A DUREE INDETERMINEE

- GRATUIT

Article 3.-:

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe:

Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

Article 5.-:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.- :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à dater du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7.-:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre, sort de séance.

27.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,
Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,
Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,
Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,
Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,
Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,
Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 51106/33202,
Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer, à **l'AMAP HELIA**, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 51106/33202.
3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l' ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ

ZELLE, destiné à financer ses animations,
Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,
Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,
Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,
Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier grafitti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs",
Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,
Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,
Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 523-0801363-24, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76103/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,
Considérant que l'asbla rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLEsont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "),
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l' **ASBL CHEZ ZELLE**, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° 523-0801363-24.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76103/33202.
3.- De liquider le subside.
4.- De solliciter de la part de l'**ASBL CHEZ ZELLE,** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, destiné à financer ses animations,

Considérant quel'ASBL TERRAIN D'AVENTURES est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris…), ateliers, activités avec des animaux…,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 76218/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURESa rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux associations patriotiques sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à **l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES**, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76218/33202.
3.- De liquider le subside.
4.- De solliciter de la part de **l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES,** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives"), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral,

les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies,l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destiné à financer ses animations,

Considérant quel'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0124429-54, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquenies, 8 à Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que l'asbla rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUXsont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à **l'ASBL LE CENTRE NERVEUX**, sise Rue de Franquenies, 8 à Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° 001-0124429-54.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76102/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part de **l'ASBL LE CENTRE NERVEUX,** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour le financement de travaux : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :
- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,
Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,
Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,
Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,
Considérant le subside de fonctionnement obligatoire octroyé chaque année à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,
Considérant la nécessité pour la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL de mettre son bâtiment en conformité, conformément au rapport des pompiers de 2012,
Considérant qu'une partie des travaux avait déjà été financée en 2012 pour un montant de 11.035,45 euros,
Considérant qu'un litige n'a pas permis de réaliser l'autre partie des travaux à l'époque,
Considérant la demande de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL afin que la Ville intervienne dans la 2ème partie des travaux pour :
- le remplacement d'un Velux façade avant de sorte que les pompiers puissent aisément accéder au haut du bâtiment depuis la Rue des Deux ponts ;
- le placement d'un éclairage de secours entre la sortie du bâtiment en toiture et l'échelle de secours ;
- le placement d'une échelle de secours ;
- les frais d'architecte,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'asbl,
Considérant que l'asbl a respecté les dispositions relatives aux marchés publics, notamment au niveau de la consultation des fournisseurs,
Considérant en effet les devis remis pour chacun des postes ainsi que la facture acquittée relative au placement de l'échelle de secours,
Considérant également la facture acquittée de l'architecte, en charge du dossier depuis 2012,
Considérant que le subside doit être ventilé comme suit, sur base des devis les plus avantageux et des factures

reçues :
- remplacement d'un Velux façade : 1.114,41 euros ;
- placement d'un éclairage de secours : 3.041,94 euros ;
- placement d'une échelle de secours : 2.878,59 euros ;
- frais d'architecte : 1.014,89 euros,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de financer ces travaux,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2107484-89, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**,** sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 790/52253,
Considérant qu'il porte sur un montant de 8.049,83 euros,
Considérant que l'asbla justifié l'octroi d'un subside extraordinaire en 2012, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que dès lors, les obligations imposées la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBLsont les factures acquittées relatives au remplacement du Velux façade et au placement d'un éclairage de secours,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 8.049,83 euros à **la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le financement de travaux, à savoir le remplacement d'un Velux façade, le placement d'un éclairage de secours, le placement d'une échelle de secours ainsi que les frais d'architecte, à verser sur le compte n°068-2107484-89.
2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 790/52253.
3.- De liquider le subside.
4.- De solliciter de la part de **la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,** la production des factures acquittées relatives au remplacement du Velux façade et au placement d'un éclairage de secours, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre, rentre en séance.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à BLUE MOBILITY SA pour la mise en place d'un système de vélos partagés : Octroi

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Madame et Messieurs N. Roobrouck, J. Otlet, Conseillers communaux, et de C. du Monceau, Echevin.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9]

(livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :
- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la décision du Collège du 4 avril 2013 de marquer son accord sur le principe d'un subside à octroyer à la BLUE MOBILITY SA pourlancer et favoriser l'utilisation du système de vélos partagés « Blue Bike »,mis en place par la sncb,
Considérant que cette action contribue à favoriser la mobilité,
Considérant par ailleurs qu'elle promeut la pratique du vélo, sans engendrer les coûts liés à son achat et à son entretien,
Considérant enfin que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,
Considérant sa décision du 28 mai 2013 octroyant un subside de 5.000,00 euros à la BLUE MOBILITY SA, correspondant à l'intervention de la Ville dans le prix des locations des vélos « Blue Bike » classiques et électriques loués à partir du point vélo de la Gare d'Ottignies,
Considérant que l'intervention dans les trajets effectués s'élevait à une location maximum par semaine par abonnement, soit 3 €, soit pour 18h de location pour un vélo classique et 3h pour un vélo électrique,
Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai relative au contrôle de l'utilisation de ce subside,
Considérant que la BLUE MOBILITY SA n'a pu justifier qu'un montant de 141 euros (locations de 26 vélos électriques et 21 vélos classiques à 3,00 euros), et qu'elle doit dès lors rembourser un montant de 4.859,00 euros à la Ville,
Considérant que le nombre de locations est trop peu important au regard d'autres villes, et qu'il y a lieu de revoir le système en place,
Considérant la délibération du Collège communal décidant de ne plus limiter son intervention dans les locations par abonnement comme en 2013 mais de financer entièrement l'utilisation des vélos « Blue bike », à charge pour la BLUE MOBILITY SA de développer une publicité au point vélo,
Considérant cependant que l'intervention de la Ville ne dépassera pas un montant de 2.000,00 euros, comme le prévoit le budget ordinaire à l'article 422/32102,
Considérant que le subside octroyé sera utilisé aux fins de couvrir les locations des vélos « Blue Bike » classiques et électriques loués à partir du point vélo de la Gare d'Ottignies, et ce afin d'inciter leur utilisation,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74731015164307, au nom de la BLUE MOBILITY SA, dont le siège social est situé à 2018 Antwerpen, Pelikaanstraat, 3/1710,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 422/32102,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,
Considérant que l'asbla rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que le relevé des locations,
Considérant qu'il y aura donc lieu de liquider le présent subside dès le remboursement à la Ville du montant non justifié correspondant au subside 2013,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la BLUE MOBILITY SA sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la BLUE MOBILITY SAsont une déclaration de créance ainsi qu'un relevé anonyme des locations des vélos sur l'année,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 9 ET 1 ABSTENTION

1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à la **BLUE MOBILITY SA**, dont le siège social est situé à 2018 Antwerpen, Pelikaanstraat, 3/1710, correspondant à l'intervention de la Ville dans le prix des locations des vélos « Blue Bike » classiques et électriques loués à partir du point vélo de la Gare d'Ottignies, à verser sur le compte n° BE74731015164307.
2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 422/32102.
3.- De liquider le subside dès le remboursement à la Ville du montant non justifié correspondant au subside 2013.
4.- De solliciter de la part de la **BLUE MOBILITY SA,** la production d'une déclaration de créance ainsi que d'un relevé anonyme des locations des vélos sur l'année.
5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 au Comité de Jumelage Jassans-Riottier, pour l'organisation du 50ème anniversaire du jumelage de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier : Retrait de la décision d'octroi du 1er avril 2014

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur D. da Câmara Gomes et Madame A. Galban-Leclef, Echevins, et les interventions de Madame et Messieurs B. Kaisin, P. Piret-Gérard, J. Otlet, Conseillers communaux, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal. Ce dernier demande une suspension de séance.

Suspension de séance de 22h05 à 22h45.

A l'issue de cette suspension de séance, le Conseil convient à l'unanimité de prendre la décision suivante :
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 1er avril 2014 octroyant et liquidant un subside de 5.000,00 euros au COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER, pour l'organisation du 50ème anniversaire du jumelage de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier, et notamment des manifestations et activités prévues entre le 29 mai et le 1er juin 2014,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 avril 2014, ensuite des contacts entre le Comité de jumelage et Madame Annie Galban-Leclef, Echevine, délibération proposant notamment de coupler la mise sur pied de ce jumelage avec les Fêtes de Wallonie en septembre 2014 en vue de « muscler » l'événement et lui donner toute l'importance qu'il doit avoir,

Considérant que le Collège communal a opté pour l'organisation des cérémonies du 50ème anniversaire du jumelage lors des prochaines Fêtes de Wallonie vu la disponibilité des autorités de Jassans à cette époque,

Considérant que la subvention octroyée le 1er avril 2014 sera réservée aux seules manifestations de septembre 2014,

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside se fera sur base de justificatifs se rapportant à ces événements,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De modifier les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention accordée le 1er avril 2014 au **COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER**, pour l'organisation du 50ème anniversaire du jumelage de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier.

2.- Que la subvention octroyée le 1er avril 2014 sera utilisée lors des manifestations organisées dans le cadre des Fêtes de Wallonie en septembre 2014.

3.- Que le contrôle de l'utilisation du subside se fera sur base de justificatifs se rapportant à ces événements.

34.-Nouveau plan de transport 2015-2017 de la SNCB

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, N. Van der Maren, Ph. Delvaux, J. Benthuys, B. Kaisin, N. Roobrouck et Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le document « La SNCB et vous - Province du Brabant wallon - 26 mars 2014 » décrivant le nouveau plan de transport de la SNCB pour la période 2015-2017 et présenté le 26 mars 2014 aux édiles du Brabant wallon en l'Hôtel de la Gouverneure, annonçant le plan comme encore amendable et la SNCB ouverte aux suggestions d'amélioration,

Considérant les avis de la CCATM du 28 avril 2014, du Conseil consultatif mobilité du 2 avril 2014 et de la Cellule mobilité approuvés par le Collège en date du 22 mai 2014,

Considérant les **avantages** de ce plan pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à savoir :

- La réalisation d'une nouvelle liaison au départ d'Ottignies vers l'aéroport de Bruxelles d'ici 2015 (pourvu qu'elle ne se fasse pas au détriment d'autres types de lignes),
- L'ajout d'une liaison IC sur la ligne 161 (Bruxelles-Ottignies-Namur) dans les deux sens,
- L'organisation d'une symétrie dans les horaires (pourvu qu'elle ne se fasse pas au détriment des correspondances en gare d'Ottignies),

Considérant les **inconvénients** de ce plan pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais de manière plus générale, également pour les usagers du transport ferroviaire décrits ci-dessous,

Considérant que ce plan de transport ne soit que celui de la SNCB et non un plan de transport global réunissant la

SNCB, les TEC, DELIJN et la STIB, sociétés ayant pourtant le même objectif de servir le public tout en maximisant les connexions entre les différentes offres,
Considérant l'augmentation globale des temps de parcours rendant moins concurrentiel le transport ferroviaire en regard des véhicules particuliers,
Considérant la diminution de l'amplitude horaire des trains posant des problèmes, par exemple, aux personnes souhaitant retrouver leur domicile suite à une représentation théâtrale ou cinématographique tant à Ottignies qu'à Louvain-la-Neuve où les derniers trains prévus le seront à des heures moins avancées vers ces deux destinations, mais aussi dans le contexte d'une ville universitaire et étudiante ayant peu de revenus et dans l'optique d'une sécurité accrue, nécessitant pour ce public une majorité de trajets en trains et transports en commun,
Considérant la suppression de trois liaisons (Villers-la-Ville-Bruxelles, Wavre-Bruxelles et Louvain-la-Neuve-Binche) sans rupture de charge obligeant le voyageur à changer de train au moins une fois et rendant son parcours plus long,
Considérant la nécessité de rendre les correspondances en gare d'Ottignies attractives (5 à 10 minutes) pour le maximum de celles-ci,
Considérant que ces trois liaisons sans rupture de charge constituaient le peu de liaison est-ouest préconisée par le Plan Provincial de Mobilité,
Considérant que cette situation isole Louvain-la-Neuve tout en diminuant l'attractivité de son offre ferroviaire,
Considérant la fin des travaux du parking relais de Louvain-la-Neuve prévue fin 2015,
Considérant que la SNCB ne prévoit pas de liaisons express ou directes vers Bruxelles au départ de Louvain-la-Neuve et qu'elle a tendance à supprimer les liaisons sans rupture de charge vers Bruxelles et Namur rendant le parking relais très peu attractif pour le voyageur,
Considérant que le parking relais de Louvain-la-Neuve sera opérationnel durant cette période et qu'il faudrait miser sur son attractivité et donc sur un accroissement des liaisons avec Bruxelles et Namur sans rupture de charge,
Considérant que l'accroissement des correspondances tel que prévu dans le plan transport 2015-2017 en gare d'Ottignies ne fera qu'accroître le trafic automobile autour de celle-ci,
Considérant que le futur plan, après 2017, en regard des cinq derniers alinéas, devra améliorer la qualité de l'offre au départ de Louvain-la-Neuve et réintroduire au minimum le semi-direct (ou le RER express) vers Bruxelles,
Considérant le souhait de la Ville d'envisager un train de pointe le dimanche soir en regard de la spécificité de Louvain-la-Neuve et ses cadences estudiantines,
Considérant l'étude de Tritel (mars 2012) proposant au Gouvernement wallon 35 projets dont 17 ont été retenus par celui-ci,
Considérant qu'un des 17 projets est de prévoir une arrière gare sur Louvain-la-Neuve pour éviter des cisaillements en entrée de gare pour permettre une cadence de 4 à 6 trains RER par heure,
Considérant qu'il serait souhaitable de prévoir cette arrière gare dès maintenant pour minimiser son coût de construction et ne pas hypothéquer les liaisons futures vers d'autres destinations au départ de Louvain-la-Neuve,
DECIDE A L'UNANIMITE
1.- De notifier à la SNCB par écrit le souhait de la Ville d'amender le plan de transport 2015-2017 de la façon suivante :
- ne pas diminuer l'amplitude horaire de circulation des trains en gare d'Ottignies et Louvain-la-Neuve,
- augmenter le nombre de liaisons sans rupture de charge vers Bruxelles au départ de Louvain-la-Neuve pour accroître l'attractivité de la gare de Louvain-la-Neuve dès l'entrée en service du parking relais,
- ajouter un train de pointe le dimanche vers Louvain-la-Neuve en regard de la spécificité de la cité universitaire,
- préserver les liaisons est-ouest préconisées par le Plan Provincial de Mobilité et singulièrement le rôle de la gare de Mousty,
- offrir au voyageur des temps de correspondance attractifs en gare d'Ottignies, à savoir 5 à 10 minutes au maximum,
- envisager après 2017 (dans le plan de transport suivant) des lignes express, directes ou IC vers Bruxelles au départ de Louvain-la-Neuve pour ne pas pénaliser l'utilisation du parking relais dont les travaux se clôtureront fin 2015,
- envisager rapidement le projet d'arrière gare (étude Tritel 2012) à Louvain-la-Neuve retenu par le Gouvernement wallon parmi 35 projets afin d'en minimiser les coûts de construction, de ne pas hypothéquer de futures liaisons et de faciliter la circulation des trains autour de la gare de Louvain-la-Neuve pour permettre des cadences de 4 à 6 trains par heure,
- regretter l'absence d'un réel plan de transport multimodal des différents prestataires de transports publics (SNCB, TEC, DELIJN et STIB),

- regretter l'augmentation des temps des trajets qui diminuent l'attractivité du train par rapport aux véhicules particuliers.

2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

35.-PIC 2013-2016 - Entretien de voiries 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Service Public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 établi par les services techniques de la Ville,

Considérant que l'état des voiries suivantes nécessite des travaux de remise en état : rue de Mont-Saint-Guibert, rue Nouvelle, Porte du Douaire, rue du Culot, route de Beaumont et route de Maransart,

Considérant que ces travaux de renouvellement du revêtement de ces voiries font l'objet du dossier « Entretien de voiries 2014 » repris dans le Plan d'investissement communal 2013-2016 transmis au SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour demande de subsides,

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 mars 2014 approuvant le plan d'investissement 2013-2016,

Considérant que le montant des subsides porte sur 50 % du montant total des travaux,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1223 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Entretien de voiries 2014" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 270.514,82 euros hors TVA ou 327.322,93 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et la sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42107/731-60 (n° de projet 20110018) - « Diverses voiries » et sera financé par un emprunt et des subsides dans le cadre du plan PIC 2013-2016,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1223 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Entretien de voiries 2014", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 270.514,82 euros hors TVA ou 327.322,93 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.

3.- De transmettre, pour approbation, la présente décision accompagnée du dossier projet au **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre des subventions relatives au PIC 2013-2016.

4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

5.- De financer cette dépense avec, d'une part, le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article

42107/731-60 (n° de projet 20110018) - « Diverses voiries » et, d'autre part, le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014.

6.- De couvrir cette dépense par un emprunt et des subsides des subsides SPW dans le cadre du plan PIC 2013-2016.

36.-Information objective des citoyens de notre ville concernant le permis de conduire européen.
A la demande de Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

37.-Les fontaines et bassins en cascade du grand escalier de l'Espace Coeur de Ville.
A la demande de Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, informe que des visiteurs d'un établissement, rue Thomas de Bossière, embouteillent la rue.

Monsieur le Bourgmestre relaiera l'information.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer que les visiteurs de la clinique se garent au parking du cimetière.

Monsieur le Bourgmestre informe que des essais ont été faits pour la zone bleue.

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, informe que le jumelage avec Vezprèm fonctionne bien puisque le Comité sera reçu prochainement.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE A HUIS CLOS